



HAL
open science

Guide approfondi de la fiscalité des plus-values d'actifs numériques des particuliers

Pierre FINI

► **To cite this version:**

Pierre FINI. Guide approfondi de la fiscalité des plus-values d'actifs numériques des particuliers. 2024. hal-04661051

HAL Id: hal-04661051

<https://hal.science/hal-04661051v1>

Preprint submitted on 24 Jul 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

Guide approfondi de la fiscalité des plus-values d'actifs numériques des particuliers

Par Pierre FINI

Généralités sur la fiscalité directe des actifs numériques des particuliers. Faut-il imposer les bitcoins, ethers, solanas et autre cryptomonnaies¹, les fetch AI, toncoin et autre jetons selon des règles taillées à leur mesure, ou peut-on se contenter du prêt-à-porter des règles et principes généraux de la fiscalité directe et des qualifications classiques de valeurs mobilières, instruments financiers, devises², biens meubles incorporels, bénéfiques non commerciaux³ ? Par la loi de finances pour 2019, le législateur a tranché en faveur de la première branche de l'option, s'appuyant par anticipation sur le cadre réglementaire que la loi PACTE, quelques mois après, allait insérer dans le Code monétaire et financier. Le centre de gravité de cette législation d'inspiration financière est la notion *d'actifs numériques*, auquel renvoie l'article 150 VH pour fixer le champ d'application matériel des règles de fiscalité directe pour les particuliers. Si cette qualification constitue le point de départ de règles fiscales sur mesure, elle en fixe aussi les limites : de nombreux actifs numériques au sens technologiques ne sont pas des actifs numériques au sens juridique, de sorte que la fiscalité directe des actifs numériques du Code monétaire et financier n'épuise pas la fiscalité directe des actifs numériques du monde réel. Cette incomplétude de la notion d'actifs numériques devrait perdurer dans son successeur, le *crypto-actif* du règlement européen MiCA, qui reprend en substance les deux branches de l'actif numérique : « *une représentation numérique d'une valeur ou d'un droit pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire* » (art. 3(5)).

¹ Les cryptomonnaies sont des « *monnaies virtuelles bidirectionnelles* » (*Bi-directional virtual currencies*), c'est-à-dire susceptibles d'être achetées avec de la monnaie fiat ou vendue contre de la monnaie fiat. S. PARSONS, *Taxing, Crypto-Asset Transactions, Foundations for a Globally Coordinated Approach*, IBFD, 2022, p. 34.

² D'abord, cette assimilation n'est possible que pour les actifs numériques dotés d'une véritable fonction monétaire, les cryptomonnaies. Ensuite, elle est de moins en moins fréquente à l'international. L'Italie, qui avait fait ce choix (N. SCHMIDT, J. BERSTEIN, S. RICHTER, L. ZARLENGA, *Taxation of Crypto Assets*, Wolters Kluwer, 2021, n° 2.1, p. 39), y a récemment renoncé en 2023. <https://cms.law/en/int/expert-guides/cms-expert-guide-on-taxation-of-crypto-assets/italy>

³ Pour un tableau récapitulatif des différentes qualifications selon les ordres juridiques, voir S. PARSONS, *Taxing, Crypto-Asset Transactions, Foundations for a Globally Coordinated Approach*, IBFD, 2022, p. 27 et s.

I. Histoire et frontières de la fiscalité des actifs numériques des particuliers

Attention : Cette histoire n'est ancienne ni dans le temps, ni dans le droit : Dans la mesure où le droit de reprise de l'Administration, en principe de trois ans, peut être étendu à dix ans, le régime fiscal antérieur à la loi PACTE encore susceptible de s'appliquer aux impositions résultant d'un fait générateur antérieur à l'entrée en vigueur des dispositions fiscales de cette loi⁴. Loin de pouvoir être oubliée, la réglementation antérieure (ce qui ne signifie pas inapplicable) doit être maîtrisée⁵.

De 2014 à l'arrêt Rycke. Si les cryptomonnaies sont encore jeunes, leur régime fiscal est déjà riche d'histoire⁶. Jusqu'en 2014, il n'existait ni disposition, ni arrêt, ni doctrine fiscale qui s'y appliquât nommément. C'est cette année que fut rédigée la première doctrine fiscale, qui distinguait les cessions à titre occasionnel, soumis au régime des bénéfiques non commerciaux (art. 92 CGI), des cessions à titre habituel, soumis au régime des BIC. Les plus-values sur cryptomonnaies étaient toutes assimilées à des gains d'activité.

De l'arrêt Rycke à la loi de finances pour 2019. Saisi d'un recours pour excès de pouvoir, Le Conseil d'État annula cette doctrine en proposant une analyse fiscale alternative de la situation : c'est l'arrêt *Rycke*. Le Conseil d'État, revenu à la question fondamentale de la qualification des cryptomonnaies en droit civil des biens, suivit l'opinion du rapporteur public⁷ en répondant qu'elles étaient des biens meubles incorporels appréhendés par le régime des plus-values de cessions de biens meubles⁸ (articles 150 UA et 150V à 150 VH), qui ne distingue pas entre les meubles corporels et incorporels pour fixer son champ d'application⁹. Dans la mesure où ces plus-values correspondaient à la catégorie-balai, spéciale, des plus-values de cession des particuliers, elles ne pouvaient revenir à la catégorie-balai, générale, des bénéfiques non commerciaux. Au lendemain de cet arrêt, il fallait désormais répartir les plus-values de cession entre le régime des plus-values des meubles (titre occasionnel) et celui des bénéfiques industriels et commerciaux (titre habituel). Cette solution, irréprochable du point de vue la qualification, permettait cependant aux détenteurs de cryptomonnaies d'échapper totalement à l'impôt en exploitant le 2° du II de l'article 150 UA, qui exclut du champ

⁴ Sur les régimes antérieurs, voir Th. GUILLEBON, « Instauration d'un régime d'imposition des plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par les particuliers », *Droit fiscal*, 3 janv. 2019, n° 1-2, comm. 30, n°s 1-5.

⁵ LMD Avocats, « Aperçu de la fiscalité des cryptomonnaies Article 1 sur 3 : rapide historique de la fiscalité française des cryptomonnaies », 18 septembre 2023, <https://www.lmdavocats.fr>.

⁶ Sur laquelle, voir LMD Avocats, « Aperçu de la fiscalité des cryptomonnaies Article 1 sur 3 : rapide historique de la fiscalité française des cryptomonnaies », 18 septembre 2023, <https://www.lmdavocats.fr>.

⁷ Qui, en passant, affirme l'absence d'autonomie du droit fiscal : « *il serait difficilement justifiable de faire prévaloir, pour les besoins de l'application d'un texte fiscal, une conception de la notion de meuble qui s'écarterait sans raison valable de sa définition civile* ». R. VICTOR, n° 13, ss. CE, 8e et 3e ch., 26 avr. 2018, n° 417809, *Rycke*.

⁸ Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018.

⁹ Akram EL MEJRI, « Le droit fiscal confronté aux nouveaux biens : le cas des crypto-monnaies », *RTD Com.*, 10 octobre 2023, n° 3, p. 543.

⁹ A. PÉRIN-DUREAU, « Régime fiscal des bitcoins : quand le Conseil d'État saisit l'insaisissable », *RTD Com.*, oct-déc. 2018, p. 1073 et s.

d'application de l'impôt fixé au I les cessions dont le prix n'excède pas 5 000€¹⁰. Parce que les cryptomonnaies sont aisément divisibles, tout détenteur pouvait systématiquement se placer sous le seuil des 5 001€¹¹, lequel n'est pas un seuil global mais individuel, qui s'applique, selon l'Administration, « *cession par cession, quelle que soit la nature du bien* »¹².

De la loi de finances pour 2019 à la loi de finances pour 2022. La loi de finances pour 2019¹³, inspirée par le projet de loi PACTE¹⁴, vint ensuite créer, dans le Code général des impôts, un régime fiscal applicable aux plus-values de cession des particuliers qui portent spécifiquement sur des cryptomonnaies : l'article 150 VH bis était né, assis sur la notion nouvelle « *d'actifs numériques* », réunissant certains *tokens* et les cryptomonnaies. L'article 150 UA est donc privé de toute vocation d'application dans le champ d'application de l'article 150 VH bis, nécessairement plus spécial. Cette relation de priorité est expressément affirmée dans le 3° du II l'article 150 UA : « *Les dispositions du I ne s'appliquent pas : « Aux biens et droits mentionnés à l'article 150 VH bis* ». Aujourd'hui, l'article 150 VH bis procède par renvoi à l'article L. 54-10-1 du Code monétaire et financier, devenu le siège de la notion d'actifs numériques depuis la loi PACTE. L'article 150 VH bis est applicable aux cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2019¹⁵. Les cessions antérieures continuent donc d'obéir au régime jurisprudentiel dégagé par l'arrêt Rycke. Ce nouveau dispositif a fait l'objet d'un commentaire dédié au BOFIP¹⁶. Immédiatement après son entrée en vigueur, les plus-values occasionnelles des particuliers des répondaient de l'article 150 VH bis, tandis que les plus-values professionnelles répondaient du régime des BIC.

Depuis la loi de finances pour 2022. Dans un but de clarification et de simplification du droit fiscal, le législateur est intervenu¹⁷ pour rattacher les plus-values de cession d'actifs numériques réalisées à titre professionnel par des particuliers au régime des BNC, par l'ajout d'un nouvel item à la liste des BNC par détermination de la loi¹⁸.

Article 92, 2, 1° bis du CGI : « *1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations* »

¹⁰ Ce n'est pas une simple exonération, mais bien une éviction du champ d'application de l'impôt : les cessions visées *ne sont pas imposables*. Voir concl. R. VICTOR, n° 12, ss. CE, 8e et 3e ch., 26 avr. 2018, n° 417809, *Rycke*.

¹¹ Voir note M. COLLET ss. CE, 8e et 3e ch., 26 avr. 2018, n° 417809, *Rycke* ; *Droit fiscal*, n° 24, juin 2018, 298, n° 13. Le « saucissonnage artificiel » des cryptomonnaies cédées pourrait cependant ne plus être couvert par l'article L. 80 du LPF contre l'invocation à son encontre par l'Administration de l'article L. 80 du même livre, dans la mesure où le Conseil d'État a admis non pas la fraude à la doctrine, mais la fraude à la loi telle qu'interprétée par la doctrine. Il serait donc désormais possible d'identifier un abus de droit dans le découpage en plusieurs cessions d'une cession à l'évidence unique. CE, 28 octobre 2020, n° 428048, *M. A.*

¹² *BOI-RPPM-PVBMC-10*, §100.

¹³ Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018. Contra *BOI-RPPM-PVBMC-10*, qui vise une exonération.

¹⁴ F. DOUET, *Fiscalité 2.0. Fiscalité du numérique*, LexisNexis, 4^e éd., 2023, p. 201, n° 657.

¹⁵ Art. 41, II, A de la loi du 28 décembre 2018.

¹⁶ *BOI-RPPM-PVBMC-30-10*.

¹⁷ Article 70 de la loi de finances pour 2022, reprenant un amendement (AN, amdt n° 399, 14 déc. 2018) qui avait été rejeté pour la loi de finances pour 2018

¹⁸ Th. GUILLEBON, « Instauration d'un régime d'imposition des plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par les particuliers », *Droit fiscal*, 3 janv. 2019, n° 1-2, comm. 30, n°6.

lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

2. Ces bénéfices comprennent notamment :

1° Les produits des opérations de bourse effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ;

1° bis Les produits des opérations d'achat, de vente et d'échange d'actifs numériques effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ».

Voisine du cas des opérations de bourse, la nouvelle disposition portant sur les actifs numériques en est le décalque. Interprétée comme sa voisine, elle devrait conduire à l'inapplicabilité intégrale du régime des BIC :

- Pour les plus-values réalisées à titre occasionnel, l'article 150 VH bis du CGI est d'application exclusive.
- Pour celles réalisées dans des conditions analogues à celles caractérisant l'exercice d'une activité professionnelle, l'article 92 du CGI¹⁹, ce texte serait pareillement d'application exclusive.

Par cette nouvelle intervention, le législateur aurait substitué, pour les actifs numériques, l'article 92 à l'article 34. Cela tenu pour vrai, l'intention lucrative et le caractère habituel des opérations ne pourraient jamais emporter la qualification de BIC, qui ne concerne plus les actifs numériques pour les opérations postérieures à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2022. Autrement dit, *même quand les critères traditionnels d'application de l'article 34 seraient réunis*, il faudrait appliquer, le régime des BNC.

Rejet du critère quantitatif de l'article 34. Le nouveau critère d'assimilation des plus-values de cession professionnelles d'actifs numériques aux BNC aligne la situation des crypto-tradeurs sur celle des boursicoteurs²⁰. L'achat pour revendre de l'article L. 110-4 du Code de commerce, l'habitude (fréquence et régularité des transactions), le combien, est mise de côté au profit des moyens, du comment. On passe d'un critère quantitatif à un critère qualitatif où le quantitatif ne joue plus qu'un rôle subordonné : la qualification de BNC et par conséquent, l'exclusion du régime de l'article 150 VH bis dépendra de la mise en œuvre personnelle²¹ par le contribuable d'un véritable « *savoir-*

¹⁹ LMD Avocats, « Principales difficultés de la fiscalité des cryptos et du WEB3 », 18 septembre 2023, <https://www.lmdavocats.fr/n°5>.

²⁰ N. CANETTI, « Plus-values sur cryptomonnaies : l'administration résiste à la volonté de simplification affichée par le législateur », *La revue fiduciaire*, 27 juillet 2023, FH 4000, p. 15.

²¹ Ce qui exclut en principe la gestion sous mandat, voir Th. GUILLEBON, « Instauration d'un régime d'imposition des plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par les particuliers », *Droit fiscal*, 3 janv. 2019, n° 1-2, comm. 30, n°55.

faire professionnel »²², résultant de sa formation professionnelle ainsi que des moyens professionnels dont il dispose : on peut penser à l'utilisation des analyse technique et fondamentale, l'emploi de logiciels (*screeners*), l'acquisition et l'utilisation de connaissances professionnelles, le recours à des robots et à l'IA... Par analogie avec la jurisprudence sur les boursicoteurs²³, l'actuel ou ancien trader professionnel d'actifs numériques qui réalise, grâce à ses compétences, de substantielles plus-values, risque fort de se voir attiré au régime des BNC. La perte du bénéfice du régime de l'article 150 VH bis devait donc légalement conditionnée à la mise en œuvre du nouveau critère, plus protecteur du contribuable parce que plus difficile à caractériser que celui de l'habitude²⁴.

Résistance de l'Administration fiscale : La doctrine fiscale en vigueur²⁵ continue de soutenir qu'une imposition au régime des BIC s'impose lorsqu'on se trouve en présence d'une « *profession exercée* » d'achat-revente de crypto-actifs²⁶. Ce texte ne mentionne pas le régime propre de l'article 92 du CGI, avec lequel il ne prévoit aucune articulation, se contenant de distinguer le régime des BIC et celui des particuliers. D'après cette doctrine fiscale, le nouveau régime des BNC serait destiné à accueillir les plus-values qui échappent manifestement à l'article 150 VH bis sans satisfaire pour autant à l'article 34 : De régime principal, protecteur et simplificateur, le nouveau régime est rétrogradé par la doctrine fiscale au rang de régime d'exception : « *Concrètement, la qualification de bénéfices non commerciaux des revenus tirés de ces opérations ne s'applique qu'à des cas d'espèce exceptionnels puisqu'elle correspond à l'exercice non professionnel de cette activité dans des conditions analogues à celles d'un professionnel* »²⁷.

La légalité de cette doctrine fiscale est, *a minima*, douteuse. Toutefois, il est possible de l'ancrer dans l'absence de modification par la loi de finances pour 2022 du I de l'article 150 VH bis du CGI : ce texte continue d'introduire le dispositif par « *Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels* ». L'exclusivité nouvelle du régime des BNC ne ressort pas de ce renvoi.

Synthèse du problème. Il restera à déterminer si cette doctrine a vocation à perdurer ou si l'article 92 2, 1° bis du CGI constitue précisément cette « *disposition législative spécifique* » qui, selon l'arrêt *Rycke*,²⁸ est de nature à exclure l'application de l'article 34.

²² Th. GUILLEBON, « Instauration d'un régime d'imposition des plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par les particuliers », *Droit fiscal*, 3 janv. 2019, n° 1-2, comm. 30, n°56.

²³ CE, 3e et 8e ss-sect., 5 nov. 2003, n° 241201, *Riglet* ; Dr. fisc. 2004, n° 21, comm. 508, concl. F. Séners (personne occupant la fonction de « *responsable commercial chargé du marché des actions au sein d'une charge parisienne d'agent de change* » et usant les moyens mis à disposition dans cette même charge).

²⁴ Sur cette idée, voir N. CANETTI, « Plus-values sur cryptomonnaies : l'administration résiste à la volonté de simplification affichée par le législateur », *La revue fiduciaire*, 27 juillet 2023, FH 4000, pp. 16-17, n° 4-3.

²⁵ N. CANETTI, « Plus-values sur cryptomonnaies : l'administration résiste à la volonté de simplification affichée par le législateur », *La revue fiduciaire*, 27 juillet 2023, FH 4000, pp. 16-17, n° 4-3.

²⁶ BOI-BIC-CHAMP-60-50, §730.

²⁷ BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40, § 1080.

²⁸ CE, 8e et 3e ch., 26 avr. 2018, n° 417809, *Rycke* : « Aux termes de l'article L. 110-1 du code de commerce : " La loi répute actes de commerce : / 1° Tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en oeuvre (...) " et en vertu de l'article 34 du code général des impôts : " sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale (...) ". Il résulte de la combinaison de ces dispositions que si l'accomplissement habituel d'opérations ayant le caractère d'actes de commerce, tels que l'achat en vue de la revente de biens meubles, caractérise l'exercice d'une profession commerciale dont les bénéfices sont, sauf **disposition législative spécifique**, soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux en application de l'article 34 du code

Ainsi que l'a relevé la doctrine, l'article 92, 2 1° bis se fixe un champ d'application matériel particulièrement restreint, ce qui pourrait faire de lui, dans sa confrontation avec l'article 34, la règle de droit spécial qu'il convient d'appliquer par priorité.

- Ou bien l'article 92, 2 1° bis est exclusif de toute application de l'article 34²⁹, ce qui est l'interprétation retenue pour le trading boursier³⁰ : le régime des BIC a purement et simplement cessé de lui être applicable, le législateur ayant interposé entre ces opérations sur actifs numériques et **la qualification opaque** de l'article 34 celle de l'article 92, 2, 1° bis. Il s'est opéré par la loi un glissement³¹ des gains concernés de la catégorie des BIC à celle des BNC, le législateur revenant sur la solution retenue par le Conseil d'État³².

- Ou bien l'article 92, 2 1° bis est d'application subsidiaire relativement à ce même article 34³³ : c'est l'interprétation retenue par l'Administration fiscale au BOFIP. Il ne trouverait donc à s'appliquer que dans les cas où le critère de l'habitude de l'article 34 ne serait pas constaté.

Si Jésus multipliait hier les pains dans le cadre du régime alimentaire de ses adeptes, le Fisc multiplie aujourd'hui les régimes fiscaux, au risque de provoquer non pas la satiété mais l'indigestion des contribuables. Pour les cryptomonnaies, qui sont une espèce du genre des actifs numériques (aux côtés notamment des jetons fongibles), le télescopage de la loi telle que voulue par le législateur et de son interprétation par l'Administration, il n'existerait pas un, ni deux, mais bien **trois régimes juridiques** : celui des cessions des particuliers (150 VH bis), celui des quasi-professionnels (92 CGI) et celui des professionnels (34 CGI)³⁴. À ces trois régimes, il faut même en ajouter un ersatz de quatrième, celui du barème progressif de l'impôt, pour lequel le particulier peut opter³⁵ et ainsi substituer au taux forfaitaire de 12,8% le taux marginal d'imposition de son foyer fiscal.

Présentation sommaire de l'article 150 VH bis. Le régime des particuliers gérant leur patrimoine privé sans mise en œuvre de moyens analogues à ceux des professionnels (150 VH bis CHI). Lorsqu'il est applicable, ce régime impose la plus-value au taux forfaitaire de 12,8%, auquel s'ajouteront les prélèvements sociaux pour 17,2% : il est tout simplement imposé au taux de la *flat tax*. Mais l'identité de taux n'emporte pas l'identité

général des impôts, le seul fait de procéder à la vente de biens meubles, fût-ce de manière répétée, ne suffit pas à traduire l'exercice d'une telle profession lorsque ces biens n'ont pas été acquis en vue de leur revente ».

²⁹ En ce sens, F. GOGUELAT, « Pratique de la fiscalité des actifs numériques », *Revue fiscale du patrimoine*, fév. 2023, n° 2, étude 4, n° 28.

³⁰ En ce sens, voir A. PÉRIN-DUREAU, « Régime fiscal des bitcoins : quand le Conseil d'État saisit l'insaisissable », *RTD Com.*, oct-déc. 2018, p. 1073 et s.

³¹ En ce sens, voir V. VARNEROT, « La qualification du NFT : enjeux pour l'imposition des plus-values des particuliers », *Droit fiscal*, 8 septembre 2022, n° 36, 305, n° 8. Voir aussi R. VABRES, « Les NFT : quelle réglementation fiscale ? », *RD bancaire et fin.*, 4 juillet 2022, n° 4, dossier 35, n° 13.

³² En ce sens, R. VABRES, « Loi de finances pour 2022 : clarification (partielle) du régime fiscal des actifs numériques », *BJB*, janvier-février 2022, n° 1, p. 39, n° 5.

³³ Voir ne fermant pas la porte à la coexistence possible des régimes, Th. GUILLEBON, « Instauration d'un régime d'imposition des plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par les particuliers », *Droit fiscal*, 3 janv. 2019, n° 1-2, comm. 30, n° 6.

³⁴ O. DEBAT, « Quelques aspects fiscaux concernant les crypto-monnaies », *RD bancaire et fin.*, mai-juin 2023, n° 3, étude 10, n° 6.

³⁵ Art. 200 C al. 2 du CGI.

de l'ensemble du régime fiscal³⁶. L'imputation des moins-values et le mode de calcul des plus-values³⁷ sont originales (en défaveur du contribuable, évidemment). Le législateur a néanmoins accepté, dans la loi de finances pour 2022, d'aligner les actifs numériques sur les capitaux mobiliers en créant, pour les premiers, une nouvelle option en faveur de l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu³⁸.

Présentation sommaire du régime des cryptotraders professionnels (BIC). Les BIC tirés de l'achat-revente à titre habituel d'actifs numériques résultant d'une activité commerciale par nature³⁹, ils sont des BIC par nature et donc, par définition, des bénéfices professionnels⁴⁰. Les cryptotraders professionnels profiteront du régime des micro-BIC si leur chiffre d'affaires est inférieur à 188 700€ hors taxe (CGI art. 50-0) ainsi que de l'abattement forfaitaire de 50%. Le bénéfice imposable est déterminé selon la méthode fixée par l'article 38, 2 du CGI : c'est *la variation de l'actif net entre la période de clôture et d'ouverture*. En cas de déficit, aucun des termes de l'article 156 ne s'oppose à ce qu'il soit imputé sans limitation sur le revenu net global.

Présentation sommaire du régime des cryptotraders quasi-professionnels (BNC). Le régime des particuliers non professionnels (« *quasi-professionnels* »⁴¹) : « *suppose l'exercice non professionnel d'une activité dans des conditions analogues à celles d'un professionnel* »⁴². Ceux-ci profiteront du régime des micro-BNC si leur chiffre d'affaires est inférieur à 77 700€ hors taxe (CGI, art 50-0), et peuvent bénéficier de l'abattement forfaitaire de 34% prévu à l'article 102 ter. Le bénéfice est déterminé selon la méthode de la comptabilité de caisse⁴³ et par analogie avec la jurisprudence existante en matière de gains de bourse⁴⁴. Le déficit du cryptotrader quasi-professionnel⁴⁵ ne sera

³⁶ LMD Avocats (Dominique LAURANT), « Aperçu de la fiscalité des cryptomonnaies Article 2 sur 3 : Régime fiscal applicable aux cessions non professionnelles de cryptomonnaies », 29 août 2021, <https://www.lmdavocats.fr>

³⁷ Sur lequel, voir LMD Avocats (Dominique LAURANT), « Aperçu de la fiscalité des cryptomonnaies Article 2 sur 3 : Régime fiscal applicable aux cessions non professionnelles de cryptomonnaies », 29 août 2021, <https://www.lmdavocats.fr>

³⁸ art. 200 C al. 2, voir infra.

³⁹ Voir l'arrêt Rycke, qui approuve le rattachement aux bénéfices industriels et commerciaux par nature à raison de l'exercice d'une activité commerciale : « *En revanche, en énonçant que les profits tirés de l'exercice habituel d'une activité de cession d'unités de " bitcoin " acquises en vue de leur revente, y compris lorsque la cession prend la forme d'un échange contre un autre bien meuble, sont imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, les commentaires attaqués ne méconnaissent pas, contrairement à ce qui est soutenu, les dispositions des articles 34 du code général des impôts et L. 110-1 du code de commerce* ». CE, 8e et 3e ch., 26 avr. 2018, n° 417809, Rycke. §15.

⁴⁰ F. DOUET, *Cours de droit fiscal*, Enrick B Éditions, 2023, 5^e éd., p. 76.

⁴¹ F. GOGUELAT, « Pratique de la fiscalité des actifs numériques », *Revue fiscale du patrimoine*, fév. 2023, n° 2, étude 4, n° 27 et s. ; N. CANETTI, « Plus-values sur cryptomonnaies : l'administration résiste à la volonté de simplification affichée par le législateur », *La revue fiduciaire*, 27 juillet 2023, FH 4000, p. 19, n° 4-9.

⁴² N. CANETTI, « Plus-values sur cryptomonnaies : l'administration résiste à la volonté de simplification affichée par le législateur », *La revue fiduciaire*, 27 juillet 2023, FH 4000, p. 19, n° 4-8.

⁴³ Et soumission aux obligations comptables de l'article 99.

⁴⁴ CE, 9^e et 10^e ss.-sect. 14 févr. 201, n° 189572, *Boniface*, voir Th. GUILLEBON, « Instauration d'un régime d'imposition des plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par les particuliers », *Droit fiscal*, 3 janv. 2019, n° 1-2, comm. 30, n° 60 ; R. VABRES, « Loi de finances pour 2022 : clarification (partielle) du régime fiscal des actifs numériques », *BJB*, janvier-février 2022, n° 1, p. 39, n° 5.

⁴⁵ Solution logique, car celui qui agit dans des conditions analogues à un professionnel sans en être... n'est pas un : le régime fiscal du quasi-professionnel est quasiment, mais pas intégralement, celui du professionnel.

pas imputable sur le revenu global⁴⁶, faute de satisfaire aux conditions prévues à l'article 156, I, 2^o⁴⁷ (voir en matière de bourse, *BOI-BNC-BASE-60*, §170), mais il pourra être reporté sur les bénéfices semblables des six années ultérieures (CGI, art. 156, I, 2^o)⁴⁸.

Ces deux derniers régimes :

1. Soumettent de plein droit et sans dérogation possible les plus-values quasi-professionnelles (BNC) et professionnelles (BIC) au barème progressif de l'impôt sur le revenu.
2. Imposent une détermination des produits et des charges cession par cession selon la méthode traditionnelle (et non pas selon la méthode du portefeuille, retenue pour l'article 150 VH *bis*).
3. Ne prévoient aucun sursis d'imposition pour les échanges d'actifs numériques entre eux⁴⁹, contrairement à l'article 150 VH *bis*, ce qui peut générer une imposition imprévue si l'administration considère que les cessions entrent dans le domaine d'application des BIC⁵⁰, et l'application du régime de l'activité occulte (arts 169 LPF, 1728, 1, c, CGI) si le contribuable, se croyant dans le champ d'application de l'article 150 VH *bis*, n'a pas déclaré ces échanges⁵¹.

Attention. Les BNC et les BIC constituent des revenus d'activité imposés par nature au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ils ne seront pas étudiés dans la suite de cette étude, exclusivement consacrée à la fiscalité des particuliers gérant les actifs numériques qu'ils détiennent à titre privé.

L'assimilation des règles d'imposition des actifs numériques à celles applicables aux capitaux mobiliers est donc loin d'être totale. Ainsi, il n'existe que deux régimes pour les plus-values de cession de capitaux mobiliers : le régime des particuliers et celui des BNC (art. 92 2, 1. CGI). Cette incertitude sur la qualification et donc sur le régime peut être levée, pour les investisseurs, par le recours à un véhicule d'investissement soumis à l'impôt sur les sociétés⁵², la contrepartie de la certitude de l'unicité de régime applicable étant l'éviction du régime favorable des échanges entre actifs numériques⁵³.

⁴⁶ J. GROSCLAUDE, Ph. MARCHESSOU, B TRESCHER, *Droit fiscal général*, Lefebvre Dalloz, 14^e éd., 2023, p. 174, n° 450. A. LOURIMI, « La doctrine administrative sur les gains de trading d'actifs numériques : une complexification temporaire ? », *Droit fiscal*, 21 sept. 2023, n° 38, 280, n° 3 ; F. DOUET, *Fiscalité 2.0. Fiscalité du numérique*, LexisNexis, 4^e éd., 2023, p. 24, n° 60.

⁴⁷ Th. GUILLEBON, « Instauration d'un régime d'imposition des plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par les particuliers », *Droit fiscal*, 3 janv. 2019, n° 1-2, comm. 30, n° 62.

⁴⁸ O. DEBAT, « Quelques aspects fiscaux concernant les crypto-monnaies », *RD bancaire et fin.*, mai-juin 2023, n° 3, étude 10, n° 8.

⁴⁹ F. GOGUELAT, « Pratique de la fiscalité des actifs numériques », *Revue fiscale du patrimoine*, fév. 2023, n° 2, étude 4, n° 29 ; O. DEBAT, « Quelques aspects fiscaux concernant les crypto-monnaies », *RD bancaire et fin.*, mai-juin 2023, n° 3, étude 10, n° 8.

⁵⁰ A. LOURIMI, « La doctrine administrative sur les gains de trading d'actifs numériques : une complexification temporaire ? », *Droit fiscal*, 21 sept. 2023, n° 38, 280, n° 3.

⁵¹ A. LOURIMI, « La doctrine administrative sur les gains de trading d'actifs numériques : une complexification temporaire ? », *Droit fiscal*, 21 sept. 2023, n° 38, 280, n° 3.

⁵² R. VABRES, « Les NFT : quelle réglementation fiscale ? », *RD bancaire et fin.*, 4 juillet 2022, n° 4, dossier 35, n° 13.

⁵³ R. VABRES, « Les NFT : quelle réglementation fiscale ? », *RD bancaire et fin.*, 4 juillet 2022, n° 4, dossier 35, n° 13.

III. Le champ d'application de l'article 150 VH bis

A. Délimitation du champ d'application de l'article 150 VH bis

Le champ d'application de l'article 150 VH *bis* est à la fois temporel, territorial, personnel et matériel :

1. La cession doit être intervenue à compter du 1^{er} janvier 2019 (date d'entrée en vigueur de l'article 150 VH *bis*) : *champ d'application temporel*.
2. La cession doit être le fait d'une personne physique *fiscalement domiciliée en France* (ou d'une personne interposée) au sens de l'article 4 B du CGI : *Champ d'application territorial (1)*.
3. La cession doit être le fait d'une personne physique ou d'une personne interposée : *champ d'application personnel (2)*.
4. Il faut une cession à titre onéreux d'actifs numériques intervenant dans la gestion du patrimoine privé du contribuable : *champ d'application matériel (3)*.

1. Le champ d'application territorial

Aspects de fiscalité internationale. L'article 150 VH *bis* utilise le critère personnel du domicile fiscal. Il s'ensuit que le critère réel de la source est indifférent. Il serait de toute façon inopérant, les actifs numériques, au premier chef desquelles les cryptomonnaies, ne pouvant être rattachés à une société française ou étrangère, à l'instar des valeurs mobilières. Tout au plus pourrait-on considérer que des cryptomonnaies peuvent être détenues en France, c'est-à-dire par des prestataires de services sur actifs numériques établis en France. Outre la perte de compétitivité pour ceux-ci, ce critère ne permettrait pas d'atteindre les actifs numériques détenus sans aucun intermédiaire, c'est-à-dire directement par le contribuable dans son *wallet*. Il s'ensuit l'alternative suivante :

- Ou bien le contribuable est fiscalement domicilié en France, et alors les plus-values de cessions d'actifs numériques qu'il réalise sont imposables dans les conditions de l'article 150 VH bis, en vertu de l'obligation fiscale illimitée résultant de la domiciliation fiscale en France.
- Ou bien le contribuable n'est pas fiscalement domicilié en France, et alors les cessions d'actifs numériques qu'il réalise ne sont pas imposables dans les conditions de l'article 150 VH bis, en vertu de l'obligation fiscale limitée résultant de la non-domiciliation en France. Seront seuls soumis à l'impôt les revenus de source française du contribuable⁵⁴.

En cas de transfert du domicile fiscal, tant en France qu'hors de France, la nature et l'étendue de l'obligation fiscale du contribuable sont modifiés. Pour déterminer les conséquences de cette modification pour l'année fiscale en cours, il convient de se référer

⁵⁴ A. PÉRIN-DUREAU, *Précis de droit fiscal international et de l'Union européenne*, LexisNexis, 2022, pp. 105-106, n° 501.

au « *droit transitoire* » des transferts de domicile, prévu par les articles 166 et 167 du Code général des impôts :

- En cas de transfert du domicile fiscal à l'étranger, les plus-values de cession réalisées avant ce transfert demeurent imposables aux termes de l'article 150 VH *bis*. Celles réalisées après ce même transfert échappent à ce texte.
- En cas de transfert du domicile fiscal en France, les plus-values de cession réalisées avant ce transfert ne sont pas imposables aux termes de l'article 150 VH *bis*, car l'obligation personnelle illimitée qui résulte de la domiciliation fiscale en France est temporellement limitée aux revenus acquis à compter de l'établissement du domicile en France.

L'*exit tax* de l'article 167 *bis* est inapplicable⁵⁵ dans la mesure où les cessions à titre onéreux d'actifs numériques ne figurent pas dans son champ d'application matériel⁵⁶, qui se limitent aux valeurs mobilières (art. 150-0 A, I, 1) et à certaines créances de complément de prix (art. 150-0 A, I, 1). Aucun dispositif fiscal existant ne permet donc l'appréhension des plus-values latentes d'actifs numériques.

Attention ! L'Administration fiscale pourrait restaurer la compétence fiscale française en considérant que le transfert du domicile fiscal à l'étranger constitue, selon les cas, un abus (art. L. 64 LPF) ou un mini-abus (article L. 64 A LPF) de droit fiscal⁵⁷. Outre les sanctions fiscales qui résultent ou peuvent résulter de l'application de ces textes, les plus-values d'actifs numériques réalisées à l'étranger seraient imposées comme si le contribuable n'y avait jamais transféré son domicile fiscal.

Des difficultés pourraient survenir dès lors que les États ne retiennent pas nécessairement les mêmes qualifications pour ce que la France qualifie d'actifs numériques. Certains États peuvent qualifier certains jetons ou cryptomonnaies, aux regards de leurs caractéristiques, de valeurs mobilières (*securities*).

Il n'existe aucune convention fiscale internationale spécifique aux jetons et aux cryptomonnaies, et, du fait de leur caractère récent, ils ne sont pas spécifiquement envisagés dans les conventions existantes : il s'agit alors de déterminer si ses conventions s'appliquent, dans quelle mesure et comment elles s'appliquent et surtout, par l'intermédiaire de quelle notion ? À la question déjà connue de l'intégration de nouveaux impôts s'est ajoutée celle de *l'intégration de nouveaux biens*.

2. Le champ d'application personnel

⁵⁵ En ce sens, voir LMD Avocats, « Aperçu de la fiscalité des cryptomonnaies – Article 3 sur 3 – Fiscalité des cryptomonnaies dans quelques situations particulières », 2 avril 2021, <https://www.lmdavocats.fr>, c. ; F. GOGUELAT, « Pratique de la fiscalité des actifs numériques », *Revue fiscale du patrimoine*, fév. 2023, n° 2, étude 4, n° 37.

⁵⁶ Sur lequel, voir B. CASTAGNÈDE, *Précis de fiscalité internationale*, PUF, 6^e éd., 2019, pp. 291-292, n° 345.

⁵⁷ F. GOGUELAT, « Pratique de la fiscalité des actifs numériques », *Revue fiscale du patrimoine*, fév. 2023, n° 2, étude 4, n° 38.

Personnes physiques et sociétés de personnes. La cession doit être le fait d'une personne physique. Toutefois, il faut également tenir compte du régime fiscal applicable aux sociétés de personnes (art. 8 CGI)⁵⁸ n'exerçant pas une activité professionnelle⁵⁹, que la doctrine fiscale⁶⁰ considère comme formellement incluses dans le champ de l'article 150 VH *bis*, I, à raison de la formule « *directement ou par personne interposée* »⁶¹. Que cette formule constitue effectivement le fondement de la détermination et de l'attribution du résultat fiscal peut paraître douteux, un auteur ayant pu y voir l'inclusion des cessions réalisées avec le concours d'intermédiaires⁶², telles que les plateformes d'échanges centralisées (CEX). Il nous semble que les règles applicables à ces sociétés et à l'imposition de leurs résultats constituent un fondement autonome et suffisant pour l'application de l'article 150 VH *bis*. Pour les associés personnes physiques qui gèrent leur patrimoine privé par l'intermédiaire d'une société de personnes, l'application des règles de l'IR est, à titre général, une conséquence de la nature de l'activité (professionnelle ou patrimoniale) de la société, conformément à l'article 238 *bis* K, II.

Mise en œuvre. En conséquence, les plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par des sociétés de personnes dont l'activité est la gestion de patrimoine⁶³, dans la mesure où elles ne sont pas réalisées dans des conditions de nature à rendre applicable le régime des BNC ou des BIC, doivent être déterminées conformément au régime de ces gains, c'est-à-dire selon l'article 150 VH *bis*, pour la part qui revient aux associés qui sont eux-mêmes soumis à l'impôt sur le revenu. En revanche, l'autonomie du patrimoine de la société doit être respectée lors de la détermination de la plus-value imposable, conformément au principe de détermination du résultat imposable sur la tête de la société : les actifs numériques des associés personnes physiques ne doivent pas être comptés au portefeuille d'actifs numériques de la société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu, et réciproquement, les actifs numériques de la société ne doivent pas être comptés au portefeuille d'actifs numériques des associés. Cela est d'autant plus vrai pour les actifs numériques apportés par les associés, l'apport étant une cession à titre onéreux imposable sur la tête de l'associé et donc un acte emportant nécessairement la sortie du portefeuille d'actifs numériques. Enfin, lorsque la société comprend des associés soumis à l'IR et des associés soumis à l'IS, la part de la plus-value d'actifs numériques imposable sur la tête de chaque associé devra être déterminé sur un deux résultats établis, l'un conformément aux règles de l'IR, l'autre aux règles de l'IS⁶⁴.

⁵⁸ Cette prise en compte ne résulte pas

⁵⁹ Ces sociétés sont « *les sociétés dites patrimoniales* », soumises à la fiscalité des ménages, par opposition aux « *sociétés dites opérationnelles* », soumises à la fiscalité des entreprises. M. COZIAN, F. DEBOISSY, M. CHADEFAUX, *Précis de fiscalité des entreprises*, LexisNexis, 47^e éd., 2023, p. 383, n° 1036.

⁶⁰ BOI-RPPM-PVBMC-30-10, §20 et 30.

⁶¹ Comp. avec la rédaction de l'article 150 UA du CGI.

⁶² Th. GUILLEBON, « Instauration d'un régime d'imposition des plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par les particuliers », *Droit fiscal*, 3 janv. 2019, n° 1-2, comm. 30, n° 56. Ce même auteur a ensuite adjoint à son interprétation celle retenue par l'Administration. Th. GUILLEBON, Plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par les particuliers : JCl. Fiscal, fasc. 845, § 55.

⁶³ M. COZIAN, F. DEBOISSY, M. CHADEFAUX, *Précis de fiscalité des entreprises*, LexisNexis, 47^e éd., 2023, p. 387, n° 1048 : « *Si la société a pour activité la gestion d'un patrimoine mobilier, le résultat est déterminé selon les règles des capitaux mobiliers, par exemple dans le cas d'une activité de gestion de titres exercée par une société civile de portefeuille* ».

⁶⁴ C'est ainsi que l'échange entre actifs numériques n'entraîne pas d'imposition pour l'associé personne physique en vertu de l'article 150 VH *bis*, II, tandis qu'il constitue un fait générateur d'imposition pour l'associé soumis à l'IS, en l'absence de dispositif instaurant la neutralité fiscale de cet échange.

Exemple : Pierre et la SA Pierrette sont associés à parts égales d'une société civile gérant un portefeuille d'actifs numériques. Deux résultats fiscaux indépendants doivent être déterminés⁶⁵, l'un pour Pierre, l'autre pour la SA Pierrette.

Pierre sera redevable de 50% de la plus-value nette annuelle de l'exercice calculée conformément à l'article 150 VH *bis*.

La SA Pierrette sera redevable de 50% de la plus-value nette annuelle de l'exercice calculée conformément au régime des plus-values de cession.

3. Champ d'application matériel

a. L'objet de la cession : des actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-1 CMF

L'article 150 VH bis du Code général des impôts renvoie, pour le contenu de la notion d'actifs numériques à l'article L. 54-10-1 du Code monétaire et financier, qui les « décrit plus qu'il ne [les] définit »⁶⁶. La méthode retenue pour l'identification des actifs numériques est celle de la liste, qui contient actuellement deux *items*, chacun disposant de sa propre définition : d'abord, certains jetons, ensuite les cryptomonnaies, qui ne sont pas nommées comme telles.

La première branche des actifs numériques : certains jetons. L'article L. 54-10-1 du Code monétaire et financier considère que sont des actifs numériques : « 1° Les jetons mentionnés à l'article L. 552-2, à l'exclusion de ceux remplissant les caractéristiques des instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 et des bons de caisse mentionnés à l'article L. 223-1 ». Un jeton est, d'après l'article L. 552-2, « tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien ». Le texte prend donc appui sur la catégorie des jetons, dont il retranche expressément les jetons financiers. Ainsi, les qualifications de jetons financiers (*security tokens*) et d'actifs numériques sont mutuellement exclusives (« à l'exclusion de »)⁶⁷. En revanche, tous les autres jetons, dès lors qu'ils présentent les conditions requises par l'article 552-2, sont par la portée générale du renvoi, des actifs numériques : sont pour le moment des actifs numériques tant les jetons utilitaires (*utility tokens*) que les « jetons à valeur stable »⁶⁸ (*stablecoins*). Le *stablecoin* est un jeton conçu pour conserver sa valeur⁶⁹, soit par adossement à un ou plusieurs actifs sous-jacents, soit par régulation du nombre de jetons en circulation grâce à un *smart contract*⁷⁰. Ces jetons de paiement (*payment tokens*) sont particulièrement appréciés des investisseurs français pour leurs vertus économiques et

⁶⁵ M. COZIAN, F. DEBOISSY, M. CHADEFaux, *Précis de fiscalité des entreprises*, LexisNexis, 47^e éd., 2023, p. 388, n° 1052.

⁶⁶ M. MEKKI, *Actifs numériques*, Répertoire commercial Dalloz, janvier 2024, n° 17 ; D. LEGEAIS, « Les NFT sont-ils des actifs numériques ? », *RD bancaire et fin.*, juillet 2022, n° 4, dossier 32, n° 1.

⁶⁷ M. QUINIOU, « Les qualifications juridiques in concreto des NFTs dans l'art et l'enjeu du cumul de qualifications : perspectives franco-européennes », in *La réglementation des NFTs d'œuvres d'art en question(s)*, Actes du colloque organisé par L'Institut Art & Droit, 16 décembre 2022, p. 25.

⁶⁸ Th. BONNEAU, F. GUIADER, « Le régime des émetteurs d'ART et d'e-MT », *RD bancaire et fin.*, septembre-octobre 2023, n° 5, dossier 28, n° 4.

⁶⁹ MiCA, sans les nommer, envisage au considérant 10 les « crypto-actifs qui visent à stabiliser leur prix par rapport à un actif spécifique ou un panier d'actifs ».

⁷⁰ J. SUTOUR, CMS Francis Lefebvre, « Les stablecoins, une forme particulière d'utility tokens ? », *Option fin.*, 14 oct. 2019.

fiscales. D'une part, ils permettent de concrétiser une plus-value latente d'actifs numériques ou de protéger une valeur acquise en actifs numériques sans sortir de l'« *écosystème crypto* » par la substitution d'actifs numériques stables à des actifs numériques volatils, d'autre part, ils sont couverts par le dispositif de neutralité fiscale prévue au II de l'article 150 VH bis dans la mesure où ils sont, pour le moment, des actifs numériques. Cela pourrait changer avec le règlement MiCA⁷¹. En effet, celui-ci vient qualifier les stablecoins adossés à une monnaie officielle unique de « *jetons de monnaie numérique* » (*e-money tokens*), qualification dont il est possible de déduire la nature juridique de « monnaie électronique »⁷². Ces jetons emportent un droit en remboursement pour le montant nominal de la monnaie de référence. En dépit des apparences, il n'est pas certain que les jetons de monnaie électronique soient de la monnaie, ni même de la monnaie électronique. D'abord, la définition du jeton de monnaie électronique proposée par MiCA à l'article 3(7) n'implique en aucun cas ces qualifications : « *un type de crypto-actif qui vise à conserver une valeur stable en se référant à la valeur d'une monnaie officielle* ». Il résulte de la définition que le propre l'EMT est de se référer à une monnaie officielle unique. Il n'en résulte pas qu'il est, du fait seul de cette référence, une monnaie, même simplement électronique. Le considérant 18 laisse également penser qu'il existe une différence de nature entre de la monnaie électronique et des jetons de monnaie électronique, la fonction des seconds étant « *très semblable* » à celle de la première. Ce texte ne franchit pas le pas de l'assimilation⁷³.

Toutefois, l'article 2(4)(b) vient exclure du champ d'application du règlement MiCA les crypto-actifs qui « *répondent à la qualification de : [...] fonds, sauf s'ils sont qualifiés de jetons de monnaie électronique* ». Si les fonds sont exclus du champ d'application matériel de MiCA, le règlement réserve le cas des jetons de monnaie électronique, qui sont retenus dans ce champ d'application en dépit de la qualification de fonds qu'implique la structure de l'article 2(4)(b). La définition de fonds est celle fournie par, auquel renvoie expressément le considérant 9 de MiCA : « *les billets de banque et les pièces, la monnaie scripturale ou la monnaie électronique au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2009/110/CE* »⁷⁴. Si les jetons de monnaie électronique n'étaient pas des fonds, la précision serait dépourvue de sens⁷⁵. Enfin, le considérant 66 prévoit clairement que : « *les jetons de monnaie électronique devraient être réputés être de la « monnaie électronique », tel que ce terme est défini dans la directive 2009/110/CE[...]* ». Il s'ensuit que les jetons de monnaie électronique possèdent une double nature juridique : ils sont à la fois des crypto-actifs et de la monnaie électronique.

Pour MiCA, la qualification de monnaie électronique ne chasse pas celle de crypto-actif, le jeton de monnaie électronique ayant une nature hybride, comme le révèle les dispositions qui lui sont réservées. Puisque les jetons de monnaie électronique sont des crypto-actifs

⁷¹ Règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, dit « *MiCA* ».

⁷² Voir Th. BONNEAU, F. GUIADER, « Le régime des émetteurs d'ART et d'e-MT », *RD bancaire et fin.*, septembre-octobre 2023, n° 5, dossier 28.

⁷³ « *Le premier type comprend des crypto-actifs qui visent à stabiliser leur valeur en se référant à une seule monnaie officielle. La fonction de ces crypto-actifs est très semblable à celle de la monnaie électronique, telle qu'elle est définie dans la directive 2009/110/CE. À l'instar de la monnaie électronique, ces crypto-actifs constituent des substituts électroniques des pièces et des billets de banque et sont susceptibles d'être utilisés pour effectuer des paiements. Ces crypto-actifs devraient être définis dans le présent règlement comme des « jetons de monnaie électronique »* ».

⁷⁴ Art. 4(25) de la Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur.

⁷⁵ Le considérant 9 de MiCA retient également cette qualification : « *ceux qui sont qualifiés de fonds tels qu'ils sont définis dans la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil, sauf s'ils sont qualifiés de jetons de monnaie électronique [...]* »

non seulement au sens informatique, mais également au sens de MiCA, le législateur fiscal peut se contenter de suivre le législateur européen en faisant primer, dans le cadre d'un échange entre crypto-actifs soumis à MiCA et impliquant un EMT, la qualification de crypto-actif sur celle de monnaie électronique, ce qui permettrait de conserver au dispositif de neutralité fiscale le périmètre qui était jusqu'alors le sien :

Si la qualification de monnaie électronique est avérée et qu'elle prime, la cession d'un crypto-actif autre qu'un EMT contre un EMT devrait être assimilée à une vente, l'EMT faisant office de prix.

Si la qualification de crypto-actif, avérée, prime, la cession d'un crypto-actif autre qu'un EMT contre un EMT devrait constituer un échange entre crypto-actifs auquel l'article 150 VH *bis* est inapplicable.

Si cette qualification monétaire est reçue en droit fiscal, elle devrait absolument empêcher la qualification de cryptomonnaie, la seule qualification restant possible étant celle de jetons. La question sera de savoir si le législateur fiscal entend faire primer la forme de jeton ou la substance monétaire du *stablecoin*, l'enjeu étant l'application ou l'exclusion du régime de faveur des échanges entre actifs numériques⁷⁶. Le temps presse, car les dispositions de MiCA sur les *stablecoins* seront applicables à partir du 30 juin 2024.

La seconde branche des actifs numériques : les cryptomonnaies. La seconde branche de l'article L. 54-10-1 vise, sans les nommer, ce qu'on appelle les cryptomonnaies, soient « *toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement* ». Sont notamment compris dans cette branche le bitcoin, l'ether et beaucoup d'autres cryptoactifs qui ne confèrent aucun droit contre une personne déterminée.

Le cas limite des NFT. Il est évident qu'un NFT ne peut être une cryptomonnaie, catégorie à laquelle correspond le 2° de l'article. La fongibilité est de l'essence de cette catégorie, en conséquence de quoi la non-fongibilité des NFT les en exclut⁷⁷. Il ne suffit donc ni d'être échangeable, ni d'avoir une valeur d'échange pour être « *la représentation numérique d'une valeur* »⁷⁸ : il faut encore et surtout être par nature destiné à l'échange entre l'ensemble des utilisateurs. On peut ajouter que les NFT ne sont pas utilisés comme unités de compte. Pour ce faire, ils devraient être fractionnés, ce qui mettrait un terme à leur non-fongibilité. L'unité et l'indivisibilité des NFT s'oppose absolument à leur réduction à une pure *quantitas*⁷⁹, exigence fondamentale des qualifications tant de monnaie que de cryptomonnaie : pas d'*unités monétaires*, pas de monnaie⁸⁰. Il est moins

⁷⁶ Voir, considérant que la qualification d'actifs numériques ne sera plus possible pour les *stablecoins* tels que définis par MiCA, Th. BONNEAU, F. GUIADER, « Le régime des émetteurs d'ART et d'e-MT », *RD bancaire et fin.*, septembre-octobre 2023, n° 5, dossier 28, n° 9.

⁷⁷ En ce sens, S. NÉMARQUE-ATTIAS, « La fiscalité des particuliers qui investissent dans les NFT », *Droit & patr.*, 1^{er} mars 2023, n° 333.

⁷⁸ Voir J. PROST, A. JEAN-BAPTISTE, « Les Non-Fungible Tokens saisis par le droit », *Dalloz IP/IT*, 2022, p. 260, II.A.1.

⁷⁹ J. CARBONNIER, *Droit civil, t. 2. Les biens. Les obligations*, PUF, 19e éd., 2000, n° 675.

⁸⁰ J. CARBONNIER, *Droit civil, t. 2. Les biens. Les obligations*, PUF, 19e éd., 2000, n° 675 : « *Ce qui confère à une chose (pièce métallique ou billet de papier) le caractère juridique d'une monnaie, c'est qu'elle est reçue dans*

évident que les NFT ne puissent être des jetons dans la mesure où à la différence des jetons financiers, ils ne sont pas expressément exclus par l'article L. 54-10-1, 1°. Si cette qualification était retenue, il faudrait en déduire leur inclusion dans le domaine d'application matériel de l'article 150 VH *bis*, qui porterait sur les jetons, fongibles comme non fongibles et sur les cryptomonnaies. L'article 150 UA serait dès lors inapplicable aux NFT⁸¹. Si cette qualification était exclue, ils ne seraient pas des actifs numériques et échapperaient alors au domaine d'application matériel de l'article 150 VH *bis*. Ils seraient alors nécessairement soumis, faute de qualification plus spéciale, au régime résiduel des plus-values des biens meubles prévu à l'article 150 UA du CGI, par une application analogique de la jurisprudence *Rycke*. L'application du régime fiscal du sous-jacent est, en l'absence de texte le prévoyant, fort peu probable. En l'état, aucune de ces positions n'a reçu l'onction du législateur ou du juge. Pour le moment, le NFT est condamné à évoluer dans un flou qualificatif, tel un « cryptoactif de Schrödinger », il est condamné à osciller entre plusieurs qualifications, jusqu'à ce qu'un acte de révélation émanant de l'autorité compétente vienne définitivement fixer la qualification qui, par fiction, a toujours été la sienne. Cet acte de qualification est, pour l'avenir, venu du règlement MiCA, qui exclut par principe les NFT des cryptoactifs qu'il a vocation à régir (art. 2(3)). Pour MiCA⁸², les NFT sont des crypto-actifs exclus de son champ. Cette affirmation a le mérite d'exprimer une position claire sur la qualification des NFT. Il reste à voir si cette position se traduira en droit fiscal, l'inapplicabilité de l'article 150 VH *bis* renvoyant les plus-values de NFT, à défaut de texte plus spécial applicable, à l'article 150 UA du Code général des impôts.

Conseil. La loi, la jurisprudence et la doctrine fiscale étant muettes et la doctrine universitaire étant divisée, il est fortement recommandé aux contribuables détenant et cédant des NFT dans le cadre de leur patrimoine privé d'interroger leur centre des impôts sur leur traitement fiscal par voie de rescrit et de se plier aux recommandations, quitte à contester par la suite la décision d'imposition.

2. La nature de cession : une cession par le contribuable

Le traitement fiscal des entrées dans le patrimoine et des libéralités. D'une part, les entrées de cryptomonnaies dans le patrimoine du contribuable échappent *par nature* à l'article 150 VH *bis*, qui frappe les cessions et non les acquisitions. D'autre part, lui échappent également les libéralités de cryptomonnaies qui, si elles sont bien des cessions, sont dépourvues du caractère onéreux qu'exige l'article 150 VH *bis*.

- Les acquisitions, *toutes les acquisitions* (achats, donations, successions, minage, *lending, staking, airdrop, fork*, etc...) de cryptomonnaies ne sont *jamais* des faits générateur d'imposition au sens de l'article 150 VH *bis*, qui frappe les sorties (« *les cessions* ») du patrimoine et non pas les entrées (acquisitions) dans le patrimoine, pas plus que *la simple présence* dans le patrimoine (détention). Toutefois, certaines acquisitions sont susceptibles d'être imposées comme des revenus d'activité, la catégorie-balai des BNC pouvant accueillir les

les paiements non pas pour ce qu'elle représente matériellement, mais en tant qu'équivalent, fraction ou multiple d'une unité idéale. Cette unité idéale est le fondement du système monétaire ».

⁸¹ Gh. LOUKILI, « Éclairages concernant la notion de NFTs : réflexions et prospection sur le régime applicable en matière de fiscalité », *La lettre juridique*, 13 octobre 2022, n° 920.

⁸² M. MEKKI, *Actifs numériques*, Répertoire commercial Dalloz, janvier 2024, n° 53.

cryptomonnaies acquises en rémunération du minage, du *lending*, du *staking* ou d'*airdrop*. Difficilement contestable en son principe, cette imposition se révèle toutefois complexe dans sa mise en œuvre (voir *infra*).

- Non imposables, ces événements ne sont cependant pas neutres du point de vue de l'impôt sur les plus-values : constituant des entrées en cryptomonnaies, il faudra en tenir compte pour établir le prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques, en vertu du principe selon lequel *toute acquisition d'actifs numériques, à quelque titre que ce soit doit être comprise dans le portefeuille d'actifs numériques au sens de l'article 150 VH bis*.

Attention : Les « acquisitions » qui correspondent en réalité à des revenus d'activité ou de mise à disposition d'un capital, si elles échappent évidemment à l'article 150 VH *bis*, n'échappent pas à l'impôt sur les revenus du travail et du capital. De même, les acquisitions par voie de donation ou de succession sont appréhendées par les droits de mutation à titre gratuit. Absence d'imposition selon l'article 150 VH *vis* n'est pas synonyme d'absence d'imposition.

3. La nature de la cession : à titre onéreux

Exclusion des cessions à titre gratuit. Les libéralités (donation, succession, legs) de cryptomonnaies réalisées par le contribuable échappent *par nature* à l'article 150 VH *bis*, dont le champ d'application se limite aux cessions réalisées à titre onéreux. Elles n'échappent toutefois pas absolument à l'impôt, puisqu'elles seront soumises aux droits de mutation à titre gratuit. Attention, si la libéralité présente un caractère rémunérateur, la portion rémunératoire pourra être considéré comme *le paiement* d'une dette par le donateur, soit un fait générateur d'imposition sur sa tête au sens de l'article 150 VH *bis*. Il faut également tenir compte de la libéralité réalisée pour la détermination du prix total d'acquisition dans le cadre de l'évaluation des cessions postérieures à la libéralité. Il faut déduire de ce prix total d'acquisition la valeur retenue pour les cryptomonnaies au moment de leur entrée dans le patrimoine du donateur (art. 150 VH *bis*, III, B, al. 3). En effet, *toutes les cessions*, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, viennent en déduction du prix total d'acquisition pour les cessions futures. Ainsi, si les cessions à titre gratuit ne constituent jamais des faits générateurs d'imposition au sens de l'article 150 VH *bis*, cela ne signifie pas que leur existence n'est pas prise en considération par ce même texte.

Exclusion des cessions à titre onéreux emportant un transfert de propriété ? Si l'exclusion des cessions à titre gratuit est hors de doute, celle des cessions à titre onéreux impliquant un transfert temporaire de propriété n'est pas certaine, en dépit des solides arguments juridiques et économiques en sa faveur. Leur cas sera spécifiquement traité dans la suite de cette étude (voir III.)

4. Le cadre de la cession : la gestion du patrimoine privé

La cession doit avoir été réalisée à titre occasionnel par un particulier gérant son patrimoine privé (gestion de son patrimoine privé), c'est-à-dire ni dans l'exercice d'une

professions d'achat-revente, ni dans des conditions analogues à celles caractérisant une activité professionnelle. En effet, l'article 150 VH *bis*, I réserve expressément l'application des « *dispositions propres aux bénéficiaires professionnels* ». Obéissent ainsi exclusivement aux articles 34 ou 92 les cessions d'actifs numériques réalisées par une personne physique lorsqu'il exerce une profession d'achat-revente ou de minage d'actifs numériques, lorsqu'il se livre à une activité de trading d'actifs numériques dans des conditions analogues à celles d'un professionnel ou encore lorsqu'il se livre à une activité occasionnelle de minage⁸³, de *lending* ou de *staking*. À ce titre, le contribuable est invité à séparer de façon apparente les actifs numériques répondant de l'article 150 VH *bis* des autres.

Attention ! La *souscription à une Initial Coin Offering (ICO)* n'est pas un fait générateur d'imposition au sens de l'article 150 VH *bis* : lorsque l'investisseur acquiert les jetons émis en contrepartie d'une somme d'argent, il réalise une acquisition et non pas une cession d'actifs numériques. Lorsqu'il acquiert les jetons émis en contrepartie d'actifs numériques, il réalise un échange entre actifs numériques que le II de l'article 150 VH *bis* couvre de sa neutralité fiscale. Seule la cession des jetons émis par l'investisseur contre de la monnaie, un service ou des biens autre que des actifs numériques sera imposée aux termes de l'article 150 VH *bis*.

B. Les opérations exclues du champ d'application de l'article 150 VH *bis*

1. Les opérations expressément exclues

Un champ d'application matériel délimité en deux temps. Pour entrer dans le domaine d'application de l'article 150 VH *bis* du CGI, une opération doit être, en vertu du I de ce texte, une **cession à titre onéreux** d'un ou plusieurs actifs numériques. À première vue, semblent être concernées la vente, l'échange, le « paiement » en cryptomonnaie⁸⁴, qu'il soit prévu ab initio ou accepté à titre de dation en paiement par le créancier⁸⁵, le prêt, l'apport⁸⁶, les sûretés-proprétés...

L'exclusion expresse des échanges sans soulte entre actifs numériques. Par exception, ce texte prévoit un sursis d'imposition pour des opérations pourtant matériellement imposables au sens de ce texte : *les échanges sans soulte d'actifs numériques ou de droits s'y rapportant*. La soulte est la somme d'argent destinée, lors d'un

⁸³ Th. GUILLEBON, Plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par les particuliers : JCl. Fiscal, fasc. 845, § 54-1 ; BOI-RPPM-PVBMC-30-10, §70.

⁸⁴ O. DEBAT, « Quelques aspects fiscaux concernant les crypto-monnaies », *RD bancaire et fin.*, mai-juin 2023, n° 3, étude 10, n° 7. Le paiement en cryptomonnaie consiste en l'aliénation d'un certain nombre d'unités de cette cryptomonnaie en contrepartie de l'extinction de la dette acquittée. La contrepartie conférant à l'acte un caractère onéreux prend la forme non pas d'un bien nouveau dans le patrimoine du *solvens*, mais de la disparition d'une dette de ce même patrimoine.

⁸⁵ Art. 1342-4 al. 2 C. civ : « *Il [le créancier] peut accepter de recevoir en paiement autre chose que ce qui lui est dû* ». Autrement dit, tant celui qui achète ab initio en cryptomonnaie (paiement) que celui qui paye une dette de somme d'argent en cryptomonnaie (dation en paiement) réalisent une cession imposable. Le droit fiscal est ici indifférent aux subtilités du régime général des obligations.

⁸⁶ LMD Avocats, « Aperçu de la fiscalité des cryptomonnaies – Article 3 sur 3 – Fiscalité des cryptomonnaies dans quelques situations particulières », 2 avril 2021, <https://www.lmdavocats.fr>, d.

échange ou d'un partage aux termes inégaux, à rétablir l'égalité entre les parties. Ce dispositif de neutralité fiscale fait de cet échange une opération intercalaire, ni déclarée, ni imposée. De cela, il résulte nécessairement que les échanges couverts par l'article 150 VH *bis* échappent également aux prélèvements sociaux, dans la mesure où ceux-ci sont déterminés « *sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu* » (art. L. 136-6 CSS), montant qui fait défaut faute d'opération imposée. Par ordre de la loi, les échanges sans soulte entre actifs numériques sont retirés du domaine d'application matériel de l'article 150 VH *bis*. Celui-ci consiste donc dans toutes les cessions à titre onéreux, moins les échanges sans soulte d'actifs numériques. On verra que ce sursis d'imposition a peut-être une portée est plus large qu'il n'y paraît, ce qui renforcerait l'attractivité de certaines opérations dont beaucoup craignent qu'elles soient qualifiées par l'Administration fiscale de cession à titre onéreux au sens du I de l'article 150 VH *bis*.

Inclusion fondée et nécessaire des *stablecoins*. Tous les actifs numériques sans exception sont concernés, même les *stablecoins*, une sous-catégorie de cryptomonnaies, à propos desquels un auteur a pu formuler la remarque suivante : « *Utiliser un stablecoin revient à utiliser de la monnaie fiat (dollar ou euros) au sein de la finance décentralisée. On peut alors s'interroger sur la pertinence de traiter ces stablecoins comme les autres cryptomonnaies. C'est pourtant la logique choisie, notamment en matière d'imposition. Celle-ci se déclenche lors de la vente des cryptomonnaies en monnaie fiat et non lors de leur conversion en stablecoin* »⁸⁷ :

- D'abord, il n'est pas de l'essence du *stablecoin* d'être indexé sur la valeur d'une monnaie fiat. D'autres biens et d'autres techniques non-monétaires peuvent être choisies comme mécanisme de stabilisation de la valeur d'un *stablecoin*.
- Ensuite, la première proposition doit être considérée comme erronée. Il n'existe aucune équivalence entre *stablecoin* et monnaie fiat, ni de nature, ni de régime. Lorsqu'un *stablecoin* a pour actif sous-jacent une monnaie fiat, il n'en emprunte ni la nature, ni le régime, mais uniquement la stabilité. Les *stablecoins* n'ont pas cours légal et ne sont pas des instruments de paiement. Pas plus que n'importe quelle autre cryptomonnaie, ils ne permettent à leur détenteur d'acquitter ses dettes monétaires, au premier chef desquelles ses impôts.

Ainsi, la raison d'être du sursis d'imposition, soit l'absence de liquidités résultant de l'opération et permettant de s'acquitter de l'impôt y afférent, est intégralement transposable aux *stablecoins*. Leur intégration dans le régime du sursis d'imposition rend le marché plus liquide et préserve les contribuables d'avoir à liquider leurs investissements.

Conséquences de l'exclusion expresse. Les échanges sans soulte d'actifs numériques⁸⁸ :

⁸⁷ P. BORDAIS, « Finance décentralisée et NFT (*non fungible token*) : deux nouvelles innovations de la blockchain », *RD bancaire et fin.*, novembre-décembre 2021, n° 6, étude 19, n° 22.

⁸⁸ Sur la question de savoir si le prêt de cryptomonnaies peut être assimilé à un échange sans soulte d'actifs numériques, voir infra.

1° bénéficiant d'un sursis d'imposition (art.150 VH *bis* II, A CGI). Ils sont considérés comme des *opérations intercalaires*⁸⁹, le législateur considérant que l'impôt sur la plus-value n'est dû qu'en cas de conversion, dans le patrimoine du cédant, d'un actif numérique en un bien d'un autre genre ou en un service⁹⁰. Ce qui devrait s'analyser, dans la pureté des principes, comme une double cession à titre onéreux est péremptoirement traité par la loi comme une *absence de cession imposable* pour chacune des parties. Si cette cession peut entraîner un enrichissement des parties, une *plus-value*, celle-ci ne peut être appréhendée sans liquidation de tout ou partie de l'actif : imposés, les contribuables seraient obligés de disposer d'une part des actifs numériques nouvellement acquis pour s'acquitter de l'impôt sur la plus-value du au titre des actifs numériques cédés⁹¹. Idéalement, l'impôt doit frapper un enrichissement existant et liquide⁹². Dans le cas de l'échange d'actifs numériques, le second caractère est manquant. De ce point de vue, l'article 150 VH *bis* est à saluer.

2° échappent à l'obligation déclarative. Ce point résulte du cumul du caractère non-imposable des échanges d'actifs numériques, expressément affirmé par le II. A, et la limitation de la l'obligation déclarative aux seules cessions imposables par l'alinéa 2 du V, A de l'article 150 VH *bis*. C'est logique : ce qui n'est pas imposable n'a pas à être déclaré⁹³. La doctrine fiscale a confirmé cette solution⁹⁴. Attention, si cette règle est très avantageuse pour le contribuable, elle exige impérativement pour son application que le bien échangé et le bien reçu puissent être qualifiés d'actifs numériques. Lorsque l'un des deux termes de l'échange erre dans les limbes de la qualification juridique⁹⁵, l'opération pourra s'avérer, rétrospectivement, avoir toujours été un fait générateur d'imposition.

Attention : La doctrine fiscale précise, par mesure de tempérament, que le sursis d'imposition est étendu aux frais éventuellement acquittés en actifs numériques par le contribuable, à l'occasion de l'échange, en contrepartie du service procuré par les mineurs ou la plateforme d'échange⁹⁶. Ce paiement en cryptomonnaie est la contrepartie d'un service rendu, opération qui entre dans le champ d'application de l'article 150 VH *bis*.

⁸⁹ Th. GUILLEBON, « Instauration d'un régime d'imposition des plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par les particuliers », *Droit fiscal*, 3 janv. 2019, n° 1-2, comm. 30, n° 62.

⁹⁰ Th. GUILLEBON, « Instauration d'un régime d'imposition des plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par les particuliers », *Droit fiscal*, 3 janv. 2019, n° 1-2, comm. 30, n° 62.

⁹¹ Disposition qui, elle-même, constituerait une cession imposable...

⁹² Monsieur VABRES relève ainsi qu'il « y a quelque part un effet confiscatoire de contraindre un contribuable à céder un actif pour régler sa dette fiscale... ». R. VABRES, « Pour une approche fiscale fonctionnelle des crypto-actifs et des ICO », *RISF*, 13 décembre 2018, n° 3, p. 10.

⁹³ Ce principe selon lequel les opérations, élément ou revenus non imposables n'ont pas à être déclarés trouve une illustration dans l'alinéa 2 de l'article 170, 1 du CGI, lequel introduit la Section III relative aux « déclarations des contribuables ».

⁹⁴ *BOI-RPPM-PVBMC-30-30* §20.

⁹⁵ Ainsi des NFT, ou, plus curieusement, selon certains auteurs, du bitcoin depuis que le Salvador en a fait sa monnaie légale (loi du 9 juin 2020 entrée en vigueur le 8 septembre 2021). P. GUÉDON, « Le bitcoin est-il devenu une devise ? », *Droit fiscal*, 12 nov. 2021, n° 45, 421 ; LMD Avocats (D. LAURANT), « Puisque le bitcoin est la monnaie du Salvador, il faut en tirer les conséquences fiscales en France », <https://www.lmdavocats.fr> : « Principales difficultés de la fiscalité des cryptos et du WEB3 », 18 septembre 2023, <https://www.lmdavocats.fr>, n°s 2, 3 et 14 ;

⁹⁶ *BOI-RPPM-PVBMC-30-10*, §80.

B. Les opérations possiblement exclues

1. Les cessions de bitcoins et la qualification possible de devise

Le bitcoin ne peut être à la fois une devise et un actif numérique selon l'article L. 54-10-1, 2° du CMF. Plusieurs auteurs ont démontré que le bitcoin a acquis, depuis l'entrée en vigueur de la loi salvadorienne, la qualité juridique de devise, de laquelle il résulte qu'il ne peut plus être un actif numérique au sens de l'article L. 54-10-1 du Code monétaire et financier. En effet, une devise a nécessairement le statut juridique de monnaie, tandis qu'une cryptomonnaie (catégorie d'accueil initial du bitcoin) en est nécessairement dépourvue (art. L. 54-10-1, 2° CMF). Or, l'article 150 VH *bis* est exclusivement fondé sur la qualification juridique d'actif numérique : pas d'actif numérique, pas d'application possible. De la requalification du bitcoin d'actif numérique à devise, il devrait nécessairement résulter **son expulsion du domaine d'application de l'article 150 VH *bis*.**

Transformation du bitcoin en devise : raisonnement. Qu'est-ce qu'une devise ? C'est « *la monnaie d'un pays considéré par rapport aux monnaies d'autres pays* »⁹⁷, ou encore « *au sens strict, une devise est la monnaie d'un État étranger* »⁹⁸. Or, les États étrangers sont souverains dans l'exercice de leur compétence monétaire : chaque État détermine lui-même quelle(s) monnaie(s) a (ont) cours légal sur son territoire. Il est exact qu'une loi au Salvador ne peut modifier l'ordre juridique français, ni s'y appliquer de sa propre autorité : la notion et le régime de la monnaie obéissent exclusivement aux règles en vigueur en France. Mais la question ici n'est ni celle de la modification de la loi française par la loi salvadorienne, ni celle de l'application en France de la loi salvadorienne. C'est uniquement celle de la prise en compte de la loi salvadorienne, en tant qu'élément de fait, par la loi française lorsqu'il s'agit de savoir si le bitcoin est ou non devenu une devise. La réponse à cette dernière question ne peut qu'être positive, puisqu'il faut nécessairement tenir compte de la position des États étrangers pour déterminer ce qui est ou non une devise en France. Si la devise est la monnaie d'un État étranger, c'est le droit de cet état et non le droit français qu'il faut interroger, ce dernier devant se borner à en tirer les conséquences. Or, force est de constater que le Salvador a bien fait du bitcoin sa monnaie nationale⁹⁹ au côté du dollar.

Fondement textuel de l'exclusion des devises du champ de l'article 150 VH *bis* du CGI. L'article L. 54-10-1, 2°, auquel renvoie l'article 150 VH *bis* du CGI, fixe des critères d'exclusion pour les actifs numériques, et dans ces critères, il distingue « *la monnaie ayant cours légal* » et « *le statut juridique d'une monnaie* ». On peut comprendre que monnaie ayant cours légal et monnaie sont deux termes différents. Pour ce texte, avoir le statut juridique de monnaie est exclusif de la qualification d'actif numérique. Et si le cours légal ne peut être attribué à une monnaie en France que par le droit français, le « *statut juridique de monnaie* » dépend, selon la loi française, de la question de la position des autres États sur le bien en question. Il y aurait *deux branches dans le statut juridique de la monnaie* : **la branche du cours légal en France, de la monnaie au sens strict, doté de ses pleins attributs de droit, et la branche du cours légal à l'étranger, de la monnaie comme**

⁹⁷ D. BI TRA, *Banque, Finance & Bourse, Lexique des Termes Usuels*, L'Harmattan, 2011, P. 142, v° Devise.

⁹⁸ P. GUÉDON, « Le bitcoin est-il devenu une devise ? », *Droit fiscal*, 12 nov. 2021, n° 45, 421, n° 3.

⁹⁹ *Ley bitcoin* du 9 juin 2020, entrée en vigueur le 8 septembre 2021

devise, dotée d'attributs restreints. Il faudrait conclure, avec une doctrine ayant défendu cette thèse avec brio, que les cessions des particuliers n'obéissent pas à l'article 150 VH *bis*, mais à l'article 150 UA, soit au droit commun des cessions mobilières.

Limites pratiques de cette argumentation. L'Administration fiscale et le législateur n'ont encore rien dit sur la question. Il est assez peu probable que le fisc l'admette sans la contrainte du juge, qui lui-même pourrait être réticent à l'admettre au regard des conséquences fiscales d'une telle requalification. Comme l'a relevé la Cour des comptes, « le législateur a choisi de ne pas traiter les actifs numériques comme des devises étrangères » et n'a probablement pas anticipé les possibles changements de nature juridique de certains d'entre eux à l'étranger. Contrairement à ce que laisse penser la rédaction de l'article L. 54-10-1, 2° du CMF, auquel renvoie l'article 150 VH *bis* du CGI, il nous semble que le législateur n'a pas admis de passerelles entre les catégories d'actifs numériques et de devises, admission qui supposerait qu'il puisse être indirectement dessaisi de sa compétence fiscale. À l'appui de cet argument, il est possible d'invoquer le statut du bitcoin au Salvador. Selon un récent rapport¹⁰⁰, et contrairement à ce que la loi prévoyait, le bitcoin n'a pas véritablement cours légal au Salvador, puisque les commerçants ne sont pas contraints de l'accepter. L'exclusion bancaire¹⁰¹ et technologique¹⁰² au Salvador paraît en effet incompatible avec l'utilisation du bitcoin comme moyen de paiement généralisé pour les opérations de la vie quotidienne. En dépit des récents efforts gouvernementaux (application *Chivo Wallet*), une étude scientifique révèle que l'utilisation monétaire du bitcoin comme moyen de paiement est faible, voire déclinante¹⁰³ : en 2023, 88% des Salvadoriens n'ont pas effectué de paiement en bitcoin¹⁰⁴. L'utilisation du bitcoin serait plus marginale encore en République Centrafricaine¹⁰⁵. Enfin, quand bien même serait-elle admise par l'Administration fiscale, la requalification du bitcoin en devise ne serait pas nécessairement à l'avantage du contribuable.

Attention, danger ! L'application de l'article 150 UA pourrait surprendre ceux qui ont réalisé un échange actif numérique contre bitcoin. Car si le bitcoin n'est plus un actif numérique mais une devise, il n'est plus éligible au dispositif de sursis d'imposition, faute d'être un actif numérique ou un droit se rapportant à un actif numérique : la cession constituerait alors un fait générateur d'imposition au sens de l'article 150 VH *bis* du CGI. Si la cession de bitcoin à titre onéreux est avantagée par l'article 150 UA, son acquisition à l'aide d'actifs numériques, elle, sera désavantageuse pour le contribuable s'il s'attendait

¹⁰⁰ Nicolas DUFRÈNE et al., *Les crypto-actifs : du mirage à la réalité. Penser l'impact financier, économique, écologique et politique des crypto-actifs* (Rapport au Parlement européen) 8 mars 2023, p. 46 et s.

¹⁰¹ Dont seraient victimes plus de 70% des Salvadoriens. Nicolas DUFRÈNE et al., *Les crypto-actifs : du mirage à la réalité. Penser l'impact financier, économique, écologique et politique des crypto-actifs* (Rapport au Parlement européen) 8 mars 2023, p. 47.

¹⁰² D'après une enquête menée en 2017, seuls 37,1% des Salvadoriens disposeraient d'un smartphone. Nicolas DUFRÈNE et al., *Les crypto-actifs : du mirage à la réalité. Penser l'impact financier, économique, écologique et politique des crypto-actifs* (Rapport au Parlement européen) 8 mars 2023, p. 47.

¹⁰³ F. ALVAREZ, D. ARGENTE, D. VAN PATTEN, « Are cryptocurrencies currencies? Bitcoin as legal tender in El Salvador », *Science*, 22 déc. 2023, vol. 382, n° 6677.

¹⁰⁴ S. KONISIAN, N. RENTERIA, « Short on cash, El Salvador doubles down on Bitcoin dream », *Reuters*, 2 fév. 2024, <https://www.reuters.com/technology/short-cash-el-salvador-doubles-down-bitcoin-dream-2024-02-02/>

¹⁰⁵ Nicolas DUFRÈNE et al., *Les crypto-actifs : du mirage à la réalité. Penser l'impact financier, économique, écologique et politique des crypto-actifs* (Rapport au Parlement européen) 8 mars 2023, p. 48 et s.

à ce que le bitcoin soit un actif numérique, et donc à bénéficier par voie de conséquence du régime des échanges prévu au A du II de l'article 150 VH *bis*.

2. Les transferts temporaires d'actifs numériques

Le prêt¹⁰⁶ (*lending*) d'actifs numériques. Il existe, pour le prêt d'actifs numériques¹⁰⁷, un véritable flou fiscal¹⁰⁸, confirmé par l'Administration elle-même. Cette opération consiste dans « *la mise à disposition d'actifs numériques [en contrepartie] d'une rémunération versée en actifs numériques par l'emprunteur au taux fixé entre les parties* »¹⁰⁹. Ce prêt pose deux questions : la première concerne sa constitution, la seconde sa rémunération.

- Le prêt d'actifs numériques constitue-t-il une cession imposable au sens de l'article 150 VH *bis* ?
- L'acquisition des intérêts de ce prêt, versés en cryptomonnaies, constitue-t-elle un fait générateur d'imposition autonome (revenus d'activité, BNC) qui se cumule avec la cession à titre onéreux des intérêts cryptomonétaires (gain en capital, article 150 VH *bis*), ou ne doit-elle être imposée qu'au moment de la cession à titre onéreux des intérêts cryptomonétaires, selon le régime des BNC.

La question se pose en des termes semblables pour les sûretés impliquant un transfert de propriété des actifs numériques : les sûretés sont généralement muettes sur leur traitement fiscal, à l'exception de la fiducie-sûreté, qui bénéficie de la neutralité fiscale propre au transfert fiduciaire¹¹⁰ impliquant un retour¹¹¹, pour lequel le Code général des impôts organise un « *aller-retour gratuit* »¹¹² grâce à un double sursis d'imposition pour

¹⁰⁶ Du point de vue civil, c'est un prêt de consommation au sens de l'article 1892 du Code civil (eu égard à la nature fongible reconnue au bitcoin par la jurisprudence existante, nature qui n'est pas la conséquence de sa structure -qui permet au contraire sa parfaite identification et distinction des autres-, mais du comportement des parties qui effectuent des opérations sur le bitcoin et pour lesquelles l'identité spécifique des bitcoins est indifférente, ce qui compte est la quantité, seule porteuse de la valeur qu'ils représentent). Il s'ensuit que ce prêt est translatif (art. 1893), et que les « fruits » de ces bitcoins, en cours de prêt, sont acquis à l'emprunteur. Il est possible de stipuler des intérêts même lorsque le prêt n'est pas de somme d'argent (art. 1905). Le bitcoin n'étant pas une monnaie au sens du CMF, son prêt à intérêt échappe au monopole bancaire sur les opérations de crédit à titre habituel (art. L. 511-5 CMF).

¹⁰⁷ Du point de vue de la réglementation européenne, MiCA ne prévoit pas de disposition spécifique aux prêts de crypto-actifs, ainsi que l'énonce le considérant 94 : « *Le présent règlement ne devrait pas traiter le prêt et l'emprunt de crypto-actifs, y compris de jetons de monnaie électronique, et devrait donc s'entendre sans préjudice du droit national applicable. Il convient d'évaluer de manière plus approfondie la faisabilité et la nécessité d'une réglementation de ces activités* ».

¹⁰⁸ O. DEBAT, « Quelques aspects fiscaux concernant les crypto-monnaies », *RD bancaire et fin.*, mai-juin 2023, n° 3, étude 10, n° 7.

¹⁰⁹ J.-R. PELLAS, « L'économie numérique à l'épreuve du Code général des impôts », *RFPP*, mai 2021, n° 154, p. 181.

¹¹⁰ Pour un exposé du régime fiscal de la fiducie, voir F. DOUET, *Précis de droit fiscal de la famille*, LexisNexis, 22^e éd., 2023, p. 535 et s., n° 1728 et s.

¹¹¹ La neutralité fiscale est conditionnée, pour les fiducies non professionnelles, aux deux conditions fixées par l'article 238 *quater* N, qui exige que le constituant soit le ou l'un des bénéficiaires (dans la fiducie-sûreté, le constituant et le créancier sont des bénéficiaires alternatifs) et que le fiduciaire inscrive les biens fiduciaires pour leur valeur d'acquisition par le constituant dans les écritures du patrimoine fiduciaire.

¹¹² R. VABRES, « La fiducie-gestion : quelle neutralité fiscale », *RLDC*, mars 2019, n° 168, p. 60 ; adde. J.-M. TIRARD, « Le dispositif fiscal de la loi du 19 février 2007 », *RLDC*, juillet 2007, n° 40, p. 68 ; S. NORMAND-

le transfert¹¹³ et le retour¹¹⁴ des biens qui ne constituent pas des faits générateurs d'imposition¹¹⁵. Ce qui sera dit sur le prêt est transposable à la sûreté-propriété sur actifs numériques, à la différence que la restitution est de l'essence du prêt, quand elle n'est que de la nature de la fiducie-sûreté : en effet, la fiducie-sûreté confère au transfert un caractère définitif en cas de réalisation de la sûreté. Cette réalisation pourrait être réputée constituer le fait générateur d'imposition, l'extinction de l'obligation étant la contrepartie de ce transfert.

Le prêt de cryptomonnaies est-il une cession imposable au sens de l'article 150 VH bis du CGI ? En l'état du droit positif, la réponse à cette question ne peut être, ainsi que l'a relevé un auteur, qu'« *incertaine* »¹¹⁶. Il existe de solides arguments pour et contre l'entrée du prêt de cryptomonnaies dans le domaine d'application de l'article 150 VH bis. L'analyse civiliste de ce prêt révèle qu'il porte effectivement sur un objet fongible, d'où il résulte la qualification de prêt à consommation, qualification en vertu de laquelle la propriété des biens prêtés est transférée du prêteur à l'emprunteur au moment de la remise. Parce qu'il y a transfert de propriété selon le droit civil, **il y a nécessairement une cession** au sens de l'article 150 VH bis, le droit fiscal se contentant de suivre, comme la plupart du temps, le droit civil, étant un « *droit de superposition, qui s'appuie par nécessité sur des réalités qui lui sont extérieures* »¹¹⁷. Si le prêt de cryptomonnaies est rémunéré, le contrat est incontestablement un contrat à titre onéreux.

Réflexion générale sur l'existence d'une cession à titre onéreux. Mais de cela, il ne résulte pas l'existence d'une véritable contrepartie entrant dans le patrimoine du prêteur et sur laquelle asseoir une moins ou plus-value autre que mathématique. En effet, si le cours des cryptomonnaies prêtées a varié à la hausse entre leur acquisition et le prêt, la créance obtenue semble bien caractériser une plus-value de cession, et donc un fait générateur d'imposition au sens de l'article 150 VH bis. Si l'on admettait ce point, il serait possible de prêter une cryptomonnaie en situation de *moins-value latente* pour concrétiser celle-ci sans se départir véritablement des cryptomonnaies. Mais en cas de plus-value latente, le contribuable prêteur réaliserait un fait générateur d'imposition à son insu d'abord et sans disposer d'un apport de liquidités sur lequel acquitter l'impôt ensuite. Faire du prêt de cryptomonnaies un fait générateur d'imposition, c'est fabriquer de la *matière imposable artificielle* et imposer des *revenus virtuels*. Il résulte du prêt de cryptomonnaies que le prêteur transfère la propriété des cryptomonnaies remises à l'emprunteur, qui s'engage à les restituer. Il y a donc sortie des cryptomonnaies du patrimoine de l'emprunteur et création corrélative, dans ce même patrimoine, d'une créance de restitution pour le nombre d'unités prêtées.

LE CAILLÈRE, « Fiducie : appel à la rénovation du régime fiscal », *RFP*, novembre 2021, n° 11, étude 20, n° 10.

¹¹³ Art. 238 quater B, I et 238 quater N CGI.

¹¹⁴ Article 238 quater K CGI.

¹¹⁵ J.-L. PIERRE, « Quelle neutralité fiscale pour la fiducie ? », *Dr. et patr.*, octobre 2009, n° 185, p. 95 et s.

¹¹⁶ LMD Avocats (D. LAURANT), « Aperçu de la fiscalité des cryptomonnaies – Article 3 sur 3 – Fiscalité des cryptomonnaies dans quelques situations particulières », 2 avril 2021, <https://www.lmdavocats.fr>, h). Voir aussi F. GOGUÉLAT, « Pratique de la fiscalité des actifs numériques », *Revue fiscale du patrimoine*, fév. 2023, n° 2, étude 4, n° 17.

¹¹⁷ M. COZIAN, F. DEBOISSY, M. CHADEFaux, *Précis de fiscalité des entreprises*, LexisNexis, 47^e éd., 2023, p. 45, n° 104.

Illustration : Pierre a acheté 1 fiscoin le 1^{er} janvier 2023 pour 10 000€. Le 1^{er} février, il le prête à Paul alors qu'1 fiscoin vaut désormais 12 000€. Pierre transfère la propriété du fiscoin mais devient créancier de Paul pour 1 fiscoin. Il est tentant pour le fisc de considérer que cette opération constitue une cession à titre onéreux au sens de l'article 150 VH bis, la créance constituant la contrepartie sur la base de laquelle évaluer la plus-value. Pour une créance d'unités cryptomonétaires, sa valeur sera le plus vraisemblablement réputée être la valeur vénale de son objet soit 12 000€. Pourtant, le prêt rembourse Pierre se retrouvera dans l'exacte même situation où il se trouvait, il aura 1 fiscoin.

Recherche d'un fondement textuel au caractère non-imposable du prêt de cryptomonnaies. La question reste de savoir si un tel traitement fiscal de l'opération est imposé au contribuable par l'article 150 VH bis ou s'il est possible de déceler, dans certains de ses termes un mécanisme de neutralisation fiscale, faisant du prêt de cryptomonnaies une opération intercalaire¹¹⁸, au même titre que l'échange entre actifs numériques. Si l'on considère que l'obligation de l'emprunteur de rendre le même nombre d'unités de la même cryptomonnaie comme *la contrepartie* (ce qui pour nous, est faux), il est possible d'assimiler l'opération à un échange (*swap*) de cryptomonnaies à effet différé. La créance d'unités de cryptomonnaies figure d'ailleurs toujours dans le patrimoine du prêteur pour les besoins de l'application de l'article 150 VH bis. Ces cryptomonnaies ne peuvent d'un côté, être traitées comme cédées et d'un autre, être traitées comme ne pas l'avoir été. Il est donc possible de critiquer le caractère imposable du prêt de cryptomonnaies de plusieurs façons. La première refuse ce caractère *ab initio*, c'est-à-dire intervient directement au niveau du I de l'article 150 VH bis, l'analyse civiliste de l'opération étant convoquée pour refuser l'existence d'une cession à titre onéreux au sens strict. La seconde mobilise le II de cet article, dont l'un des éléments pourrait servir de rattachement du prêt de cryptomonnaie à l'échange d'actifs numériques et, par conséquent, à l'effet de neutralisation fiscale qui y est associé. C'est alors la technique fiscale elle-même qui justifierait l'éviction du prêt d'actifs numériques du domaine d'application de l'article 150 VH bis.

- D'abord, la créance de restitution n'est ni la contrepartie économique, ni la contrepartie civile de la remise de l'objet du prêt, qui se traduit par son transfert de propriété dans le cas des cryptomonnaies. Le prêteur, bienfaisant comme intéressé, ne prête pas dans le but d'obtenir la restitution de ce qu'il prête même si cette restitution est essentielle au contrat de prêt. La contrepartie de la remise des fonds constitue, pour le prêteur intéressé, dans les intérêts, qui rémunèrent l'immobilisation du capital et le risque de contrepartie. La restitution des cryptomonnaies par l'emprunteur, comme la remise initiale par le prêteur, prend la forme d'un transfert de propriété pour la seule raison que les cryptomonnaies étant consommables, elles répondent du régime du prêt de consommation dont

¹¹⁸ Cette caractérisation empêche le droit fiscal de tirer les conséquences qui devraient s'imposer après analyse de l'opération du point de vue du droit civil. Le Code général des impôts prévoit expressément, à titre d'exemple, un régime de neutralisation des conséquences fiscales des transferts entre constituant et fiduciaire (art. 238 quater B et 238 quater K CGI pour les fiducies d'entreprises, et 238 quater N, 238 quater Q CGI pour les fiducies des particuliers). Sur ce régime, voir ; J.-M. TIRARD, « Le dispositif fiscal de la loi du 19 février 2007 », *RLDC*, juillet 2007, n° 40, p. 68 ; J.-L. PIERRE, « Quelle neutralité fiscale pour la fiducie ? », *Dr. et patr.*, octobre 2009, n° 185, p. 95 et s. ; R. VABRES, « La fiducie-gestion : quelle neutralité fiscale », *RLDC*, mars 2019 ; S. NORMAND-LE CAILLÈRE, « Fiducie : appel à la rénovation du régime fiscal », *RFP*, novembre 2021, n° 11, étude 20, n° 10

l'un des effets est son caractère translatif. Le prêt de consommation est une cession accidentelle, qui n'est pas commandée par la nature du contrat, mais par celle de son objet, qui dénature celle du contrat en substituant des transferts de propriété à de simples remises de la possession.

- Ensuite, l'article 150 VH bis II, A prévoit l'inapplicabilité du I en cas d'échanges entre actifs numériques ou « *droits s'y rapportant* ». Or, la créance d'unités de cryptomonnaies au profit du prêteur est une créance ayant pour objet des actifs numériques. S'il est possible d'envisager d'autres droits susceptibles de se rapporter à des actifs numériques, une créance d'actifs numériques fait figure, au sein de cette catégorie, de *primus inter pares*. Le II, A de l'article 150 VH bis pourrait donc servir de fondement textuel à l'exclusion du prêt de cryptomonnaies du dispositif fiscal de l'article 150 VH bis. Comme l'échange au sens strict, le prêt de cryptomonnaies devrait être considérée comme une opération intercalaire, dans la mesure où il conduit à échanger les actifs numériques prêtés contre une créance de restitution d'actifs numériques, c'est-à-dire contre un droit « *se rapportant* » à des actifs numériques. Le sursis d'imposition de l'article 150, II, A du CGI réaliserait alors bien deux fonctions¹¹⁹ qui lui sont traditionnellement associées : ne pas rendre imposable des opérations ne générant aucune liquidité, ne pas rendre imposable des transferts temporaires, ou les conséquences d'une première cession ont vocation à être détruites par une cession en sens inverse.

À espérer. Ni le juge, ni l'Administration fiscale n'ont pris position sur cette question, pour laquelle les auteurs et les praticiens font preuve d'une particulière prudence, préférant traiter jusqu'à preuve du contraire le prêt et les sûretés-propiétés sur actifs numériques comme des faits générateurs d'imposition. Une clarification s'impose au plus vite, idéalement par un commentaire clair et précis au BOFIP.

¹¹⁹ La neutralité fiscale en cas d'échange cryptomonnaie-cryptomonnaie permet, spécialement lorsque des *stablecoins* sont reçus, de concrétiser la plus-value latente sans fiscalité, et ainsi de réduire la volatilité du portefeuille (voir F. GOGUELAT, « Pratique de la fiscalité des actifs numériques », *Revue fiscale du patrimoine*, fév. 2023, n° 2, étude 4, n° 16). Pour le prêt, ce serait plutôt à l'image de la fiducie avec retour des biens au constituant, où le dessaisissement étant temporaire par nature, il échappe au droit commun des cessions à titre onéreux.

III. Le régime d'imposition de l'article 150 VH bis

A. Les obligations déclaratives

Pour les particuliers domiciliés en France, il faut bien faire attention à l'ensemble des obligations déclaratives qui concernent directement ou indirectement les crypto-actifs. Aux obligations déclaratives qui naissent de la réalisation d'une ou plusieurs cessions imposables, il faut ajouter celle relative à la détention de comptes d'actifs numériques à l'étranger, qui est indépendante à la fois de l'accomplissement d'une cession et de la détention d'actifs numériques, puisqu'elle résulte de la seule *existence* du compte.

- Il faut déclarer les comptes d'actifs numériques ouverts à l'étranger par l'ensemble des membres du foyer fiscal (art. 1649 bis C¹²⁰ + 344 G decies de l'annexe III du CGI) via le formulaire Cerfa 3916-bis¹²¹, sous peine de l'amende fiscale prévue à l'article 1736, X. On peut se demander si la violation de cette obligation déclarative est par elle-même de nature à fonder l'extension du droit de reprise de l'Administration de trois à dix ans. L'article L. 169, alinéa 4 du LPF ne vise en effet pas l'article 1649 bis C. Ni les comptes d'actifs numériques ouverts en France auprès d'un prestataire de services sur actifs numériques (PSAN), ni les *wallets* physiques, ni les *wallets* logiciels n'ont à être déclarés. Toutefois, leur contenu doit être pris en compte pour les opérations d'évaluation et de déclaration de l'impôt

- Il faut déclarer l'ensemble des plus-values de cession réalisées au cours de l'année précédant celle de la déclaration (art. 150 VH bis, V + 41 duovicies J et 41 duovicies K de l'annexe III du CGI), via le formulaire *Cerfa n° 2086*. À saluer, l'augmentation du nombre de transactions qu'il est possible de mentionner¹²².

- Il faut ensuite reporter le montant sur le formulaire *Cerfa n° 2042 C* (case 3AN en cas de plus-value globale ou cas 3BN en cas de moins-value globale). L'absence de déclaration, outre les sanctions habituelles, expose le contribuable à la procédure de taxation d'office (art. L. 66 1° LPF), à moins qu'il ne régularise sa situation dans les 30 jours suivant la mise en demeure que lui a adressée l'Administration (art. L. 67 al. 1^{er} LPF). Cette procédure de rectification unilatérale prive « *le contribuable des droits inhérentes à la procédure contradictoire* »¹²³ et, notamment, renverse la charge de la preuve¹²⁴ pesant ordinairement sur l'Administration, en vertu de l'article L. 193 du Livre des procédures fiscales¹²⁵. Il incombera au contribuable de démontrer le caractère exagéré de la base d'imposition retenue¹²⁶.

¹²⁰ Créé par la loi de finances pour 2019.

¹²¹ Pour y accéder lors de la déclaration en ligne, il faut cocher la case 8UU.

¹²² Passage de 20 à 100 mentionné par A. FARINE, J. CROCHET D'ANGLADE, « Cryptomonnaies : des déclarations fiscales réellement sécurisantes pour le contribuable ? », *Droit fiscal*, 12 mai 2022, n° 19, act. 164, n° 7.

¹²³ Th. LAMBERT, *Procédures fiscales*, LGDJ, 2022, p. 207, n° 499.

¹²⁴ Th. LAMBERT, *Procédures fiscales*, LGDJ, 2022, p. 209, n° 502.

¹²⁵ « Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition ».

¹²⁶ Th. LAMBERT, *Procédures fiscales*, LGDJ, 2022, p. 215, n° 522.

Le contribuable doit être en mesure de justifier de chaque transaction qu'il a effectuée (acquisition, vente, échange) afin de pouvoir répondre à l'Administration dans le cadre d'un contrôle sur pièces. Outre les simples éclaircissements qu'elle peut demander au contribuable (art. L. 16 al. 1^{er} LPF) l'Administration peut également demander des « *justifications sur tous les éléments servant de base à la détermination [...] des plus-values telles qu'elles sont définies aux articles 150 U à 150 VH bis du même code* ». Une telle demande sera objectivement justifiée par une grande discordance entre le solde des comptes bancaires du contribuable, à la suite d'importantes plus-values sur actifs numériques et ses revenus déclarés¹²⁷.

Le contribuable dispose d'un délai fixé par l'Administration pour répondre, qui ne peut être inférieur à deux mois (art L. 16 A al. 1^{er} LPF). En cas d'insuffisance, elle le met en demeure de répondre dans un délai de 30 jours (art L. 16 A al. 2 LPF). L'absence ou l'insuffisance des réponses expose le contribuable à la procédure de taxation d'office¹²⁸ aux termes de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales.

L'absence de déclaration dans les délais sera sanctionnée par la procédure de taxation d'office de l'article 66 du LPF. La *déclaration inexacte*, et indirectement l'oubli de déclarer un ou plusieurs comptes pourront être sanctionnées, dans le cadre d'une demande d'éclaircissement ou de justifications, par la même procédure sur le fondement de l'article L. 69 du même livre.

En complément des informations qu'elle est en droit d'exiger du contribuable, l'Administration fiscale dispose d'un *droit de communication* (art. L. 81 LPF), qui lui permet d'exiger des informations des tiers. Pour les actifs numériques, il y a lieu de mentionner spécifiquement l'article L. 82 AA du LPF, aux termes duquel « *Les opérateurs de plateforme mentionnés à l'article 1649 ter A du Code général des impôts communiquent à l'administration fiscale, sur sa demande, les informations mentionnées au II du même article 1649 ter A* ».

Enfin, lorsqu'il détient un ou plusieurs comptes ouverts chez une plateforme étrangère de détention et d'échanges d'actifs numériques¹²⁹ et qu'il ne les a pas déclarés, le contribuable, outre les sanctions prévues pour le fait même de la non-déclaration subira, lors du rapatriement des sommes, la présomption de revenus édictée au dernier alinéa de l'article 1649 A : « *Les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés dans les conditions prévues au deuxième alinéa constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables* ». Encore une fois, cela pourra conduire à une procédure de taxation d'office¹³⁰.

À noter. Aux termes de l'article 242 bis 3° du CGI, les prestataires de services sur actifs numériques qui remplissent l'un des critères territoriaux fixés au 1649 ter B sont tenus d'une obligation annuelle d'information au profit de l'Administration fiscale quant aux

¹²⁷ Th. LAMBERT, *Procédures fiscales*, LGDJ, 2022, p. 228, n° 560.

¹²⁸ F. DOUET, *Cours de droit fiscal*, Enrick B Éditions, 2023, 5^e éd., p. 319.

¹²⁹ Généralement, l'établissement étranger propose un compte-espèces, qu'il tient lui-même ou fait tenir par un établissement de crédit, ce qui emporte nécessairement l'application de l'article 1649 A qui ne s'applique pas aux comptes d'actifs numériques.

¹³⁰ Th. LAMBERT, *Procédures fiscales*, LGDJ, 2022, p. 212, n° 512.

transactions intervenues, à leur montant et à l'identité de leurs auteurs (art. 1649 ter A CGI), quant sont dépassés soit un seuil de nombre de transactions (30), soit un seuil de montant (3000€)¹³¹.

B. Les règles d'imposition de l'article 150 VH bis

Le fait générateur de l'impôt. Comme l'a soulevé un auteur, l'article 150 VH bis ne fixe pas expressément son fait générateur¹³². Dans le silence du texte, il convient de s'inspirer du droit commun des plus-values de cession et d'estimer que le fait générateur consiste dans **le transfert de propriété¹³³ des cryptomonnaies**. Celles-ci étant fongibles et consommables, il ne faut pas retenir le date de l'échange des consentements¹³⁴, mais celle de l'individualisation¹³⁵ des cryptomonnaies cédées (le plus souvent, par leur remise). Dans le cas des plateformes d'échange à exécution instantanée, il faut retenir le jour de l'ordre. À notre opinion doit être rejetée la proposition concurrente de deux auteurs en présence d'une vente de cryptomonnaies contre de la monnaie ayant cours légal, pour lesquels « *c'est la perception de cette somme [...] qui entrainera l'imposition* »¹³⁶. Il est revanche possible de différer le transfert de propriété au moment du paiement du prix par une clause de réserve de propriété, le Conseil d'État admettant le report du fait générateur conformément à la volonté des parties de différer le transfert de propriété et donc la cession au sens du Code général des impôts.

Illustration : Un contribuable a cédé 1 Solana 31 décembre 2023, mais son compte n'est crédité que le 1^{er} janvier 2024. Le fait générateur de l'impôt doit être réputé intervenu le 21 décembre 2023 et, par conséquent, l'opération devra être mentionnée dans la déclaration de 2024 et non celle de 2025.

Médiocrité, hostilité ? La méthode de calcul des plus-values fixée par l'article 150 VH bis oscille entre le médiocre et le catastrophique : Selon deux auteurs, elle « *s'inspire de la méthode applicable en matière de plans d'épargne en actions (PEA), en ce qu'elle assimile la cession à un retrait partiel imposable à hauteur de la quote-part de valorisation du portefeuille d'actifs numériques* »¹³⁷. Lors d'une cession à titre onéreux d'actifs numériques, le contribuable n'est pas imposé sur la plus-value réelle résultant de cette

¹³¹ Ce régime a vocation à se perfectionner avec la directive DAC 8 n° 2023/226 du 17 octobre 2023, modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. Voir P. GUÉDON, « DAC 8 : les crypto-actifs fiscalement décryptés au niveau européen », *BJB*, janv.-fév. 2024, n° 1, p. 4.

¹³² Th. GUILLEBON, « Instauration d'un régime d'imposition des plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par les particuliers », *Droit fiscal*, 3 janv. 2019, n° 1-2, comm. 30, n° 60.

¹³³ En matière de valeurs mobilières et de droits sociaux, voir M. COZIAN, F. DEBOISSY, M. CHADEFaux, *Précis de fiscalité des entreprises*, LexisNexis, 47^e éd., 2023, p. 303, n° 804.

¹³⁴ Le droit commun de la vente prévoyant que la propriété est transférée *solo consensu*, du seul effet de l'échange des consentements entre le vendeur et l'acquéreur. Voir art. 1583 C. civ.

¹³⁵ Th. GUILLEBON, « Instauration d'un régime d'imposition des plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par les particuliers », *Droit fiscal*, 3 janv. 2019, n° 1-2, comm. 30, n° 60.

¹³⁶ S. MAUBERT-MENDEZ, A. AJROUD CHETIOUI, « Le casse-tête de la détention du cryptoactif », *Lexbase Fiscal*, 3 juin 2021, n° 867.

¹³⁷ S. MAUBERT-MENDEZ, E. SOUIDI, « Le cadre déclaratif des cryptomonnaies, un double chantier », *Lexbase Fiscal*, 3 juin 2021, n°867 ; P. GUÉDON, « Le bitcoin est-il devenu une devise ? », *Droit fiscal*, 12 nov. 2021, n° 45, 421, n° 1. Voir déjà Th. GUILLEBON, « Instauration d'un régime d'imposition des plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par les particuliers », *Droit fiscal*, 3 janv. 2019, n° 1-2, comm. 30.

cession¹³⁸ mais sur la plus-value latente de l'ensemble de son portefeuille d'actifs numériques, à concurrence de la part qu'y représente les actifs cédés¹³⁹. Il y a donc **imposition immédiate du gain net**, à proportion du « *poids relatif dans le portefeuille à la date de la cession* »¹⁴⁰ des cryptomonnaies cédées. **Une cession qui, selon la méthode classique, génère une moins-value peut, d'après la méthode de l'article 150 VH bis, générer une plus-value¹⁴¹ et donc constituer un fait générateur d'imposition !** Faut-il voir dans ce régime de la dissuasion douce, marqueur d'une hostilité de basse intensité envers les cryptomonnaies ? D'aucuns pourrait le penser, quand on sait que les cryptomonnaies s'inscrivent « *dans la perspective du développement d'une économie indépendante de tout système bancaire et financier traditionnel et, plus avant, de tout système étatique. L'objectif est donc bien d'alimenter une économie parallèle, soustraite à tout contrôle étatique, et donc fiscal* »¹⁴². Pour passer de la dissuasion fiscale par l'impôt au rendement fiscal de l'impôt, il faudra nécessairement, au regard des caractéristiques propres des cryptomonnaies et des blockchains, *adoucir et simplifier* la fiscalité : les contribuables réaliseront plus d'opérations imposables et seront plus enclins à les déclarer. Toutefois, la méthode retenue et le sacrifice de rentabilité auquel elle conduit pourrait s'expliquer par sa valeur informative : parce que son respect conduit le contribuable à révéler à l'Administration fiscale, en sus de la plus ou moins-value, *la valeur globale de son portefeuille*¹⁴³, elle impose la transmission d'une information sur le fondement de laquelle pourra être détectée une incohérence future susceptible de justifier un contrôle fiscal. Cette méthode et son relai constitué par le formulaire déclaratif pallient la faiblesse actuelle des moyens¹⁴⁴ d'investigation dont dispose l'Administration en matière de cryptoactifs.

A. Détermination de la plus-value imposable

Une méthode laborieuse. Laborieuse pour le contribuable, la méthode prescrite se révèle, au-delà d'un certain nombre de transactions, coûteuse en temps ou en argent : il devra recourir soit à un logiciel ou une application automatisant l'enregistrement et le traitement de ses transactions (souvent payant), soit aux services d'un avocat fiscaliste (toujours payant). Mais comme deux auteurs le relèvent, le temps que devra passer l'avocat pour s'assurer de l'exactitude de la déclaration de son client pour l'année, et, par conséquent, le montant de la facture sera sans commune mesure avec le gain procuré¹⁴⁵.

¹³⁸ Soit « *la différence entre un prix de cession et une valeur d'acquisition* ». O. DEBAT, « Quelques aspects fiscaux concernant les crypto-monnaies », *RD bancaire et fin.*, mai-juin 2023, n° 3, étude 10, n° 7.

¹³⁹ Pour un exposé du parallèle avec la méthode PEA, voir Th. GUILLEBON, « Instauration d'un régime d'imposition des plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par les particuliers », *Droit fiscal*, 3 janv. 2019, n° 1-2, comm. 30, n° 71.

¹⁴⁰ R. VABRES, « Les NFT : quelle réglementation fiscale ? », *RD bancaire et fin.*, 4 juillet 2022, n° 4, dossier 35, n° 12.

¹⁴¹ F. DOUET, *Fiscalité 2.0. Fiscalité du numérique*, LexisNexis, 4^e éd., 2023, p. 215, n° 684.

¹⁴² A. PÉRIN-DUREAU, « Régime fiscal des bitcoins : quand le Conseil d'État saisit l'insaisissable », *RTD Com.*, oct-déc. 2018, p. 1073 et s.

¹⁴³ A. LOURIMI, C. HERR, « Actifs numériques et information en matière fiscale : de l'utopie cypherpunk à la dystopie orwellienne ? », *Nouv. fisc.*, 15 octobre 2023, n° 1340.

¹⁴⁴ Manque à laquelle la directive européenne DAC 8 constitue un premier élément de réponse.

¹⁴⁵ A. FARINE, J. CROCHET D'ANGLADE, « Cryptomonnaies : des déclarations fiscales réellement sécurisantes pour le contribuable ? », *Droit fiscal*, 12 mai 2022, n° 19, act. 164, n°s 4-5.

Le contribuable doit relever, pour chaque transaction, la plus-value brute, ou la moins-value brute, selon la méthode prévue au III de l'article 150 VH bis. L'existence d'une plus-value nette ou moins-value nette pour l'année d'imposition sera fonction de la somme de toutes les plus et moins-values brutes intervenues au cours de cette année (V. A, al. 2 de l'article 150 VH bis).

- Si le résultat est positif, il constitue la base imposable annuelle à laquelle le taux *flat tax* (30%) sera appliqué.
- Si le résultat est de 0, pas de matière imposable, donc pas d'impôt.
- Si le résultat est négatif, il en va de même, mais le déficit de la catégorie des plus-values d'actifs numériques est définitivement perdu (aucun report possible, ni sur une autre catégorie ou sur le revenu global, ni dans le temps sur la plus-value d'une année future¹⁴⁶).

La plus-value (ou moins-value) brute pour chaque transaction est déterminée, aux termes du III de l'article 150 VH bis, selon la formule suivante :

$$PVB = \text{Prix de cession} - \text{Prix total d'acquisition du portefeuille} \times \frac{\text{Prix de cession}}{\text{Valeur globale du portefeuille}}$$

Cette formule mobilise donc plusieurs notions, l'article 150 VH bis fournissant la méthode de détermination de chacune d'entre elles. Ces notions sont :

1. Le portefeuille d'actifs numériques ;
2. le prix total d'acquisition du portefeuille ;
3. le prix de cession ;
4. la valeur globale du portefeuille.

1. Le portefeuille d'actifs numériques

Notion de portefeuille d'actifs numériques. Le portefeuille d'actifs numériques est le cœur ou « *notion pivot* » du dispositif de l'article 150 VB bis : il désigne **l'ensemble des actifs numériques appartenant au contribuable**, quelle que soit le titre auquel il les a acquis et quelle que soit la forme de leur stockage¹⁴⁷ (pluralité de plateformes de dépôt, etc...)¹⁴⁸. Cette interprétation est nécessaire puisqu'il l'impôt a vocation, quel que soit l'actif numérique cédé, à appréhender *la plus-value latente de l'ensemble du portefeuille*¹⁴⁹. Pour l'Administration fiscale et plusieurs auteurs, le portefeuille doit même être apprécié

¹⁴⁶ Le IV de l'article 150 VH bis n'autorise que l'imputation des moins-values d'une année sur les plus-values de la même année.

¹⁴⁷ Le portefeuille au sens fiscal, unique, réunit donc tous les portefeuilles supports de la détention des crypto-actifs, le contribuable ne pouvant, en divisant ses portefeuilles, optimiser sa base imposable. Voir A. LOURIMI, « Les commentaires administratifs du régime fiscal des plus-values sur actifs numériques », *Droit fiscal*, n° 37, 12 septembre 2019, 360, n° 7 ; F. GOGUELAT, « Pratique de la fiscalité des actifs numériques », *Revue fiscale du patrimoine*, fév. 2023, n° 2, étude 4, n° 20 ; A. EL MEJRI, « Le droit fiscal confronté aux nouveaux biens : le cas des crypto-monnaies », *RTD Com.*, 10 octobre 2023, n° 3, p. 543 et s., n° 14, note 47.

¹⁴⁸ BOI-RPPM-PVBMC-30-20, §140.

¹⁴⁹ R. VABRES, « La donation de crypto-monnaies », *JCP N*, 22 nov. 2019, n° 47, 1313, n° 22.

au niveau du foyer fiscal¹⁵⁰ : **un portefeuille d'actifs numériques par foyer fiscal**¹⁵¹. Cette doctrine est-elle une conséquence nécessaire du principe d'imposition par foyer¹⁵², prévu en matière d'impôt sur le revenu par l'article 6, 1° du Code général des impôts ? La réponse nous paraît devoir être négative. En effet, s'il ne fait guère de doute que les plus-values d'actifs numériques doivent être considérés comme des revenus au sens de l'article suscitée et accroissent donc nécessairement le revenu imposable du foyer fiscal dont ils dépendent, il ne s'ensuit pas que les contribuables détiennent collectivement un seul et unique portefeuille d'actifs numériques au sens de l'article 150 VH bis. L'individualisation des « portefeuilles fiscaux » est parfaitement compatible avec l'unité du foyer fiscal. Ce sont deux notions distinctes, comme le sont le domicile fiscal et le foyer fiscal. Il y aurait ainsi, pour un foyer fiscal, autant de portefeuilles que de détenteurs d'actifs numériques : chaque plus ou moins-value de cession est d'abord appréciée portefeuille par portefeuille, c'est-à-dire individualisée, avant d'être collectivisée par son imposition au niveau du foyer fiscal. La doctrine fiscale « un portefeuille par foyer fiscal » n'étant pas une conséquence nécessaire de la loi fiscale, elle y ajoute et, par cela seul, est entachée d'illégalité. Cette règle étend par ailleurs à la détermination de la matière imposable (la plus-value), une règle de liquidation de l'impôt.

Faut-il exclure les actifs numériques soumis au régime des BNC/BIC du portefeuille d'actifs numériques ? Un cas limite est celui des actifs numériques acquis par un particulier dans le cadre d'une activité régulière ou d'une véritable entreprise structurée de production ou d'achat-revente de ces actifs. Ces activités, soumises aux régimes des BNC ou des BIC, sont susceptibles d'être imposées selon le régime original posé par l'arrêt *Rycke* à propos des gains de minage. Cet arrêt décide que le produit imposable consiste non pas dans l'acquisition des actifs numériques à titre de revenu, mais dans les gains de cession. Ainsi, la plus-value de cession étant imposé à ce titre, elle ne peut l'être au titre de l'article 150 VH bis, de sorte qu'il y a lieu de se poser la question de savoir si les actifs numériques soumis à ce régime doivent être exclus du portefeuille d'actifs numériques au sens de l'article 150 VH bis. À notre sens, la réponse devrait être positive, le portefeuille se composant des actifs numériques susceptibles d'être cédés et imposés dans les conditions de l'article 150 VH bis. La réintégration de ces actifs numériques au sein du portefeuille suppose une clarification du régime d'imposition de leur acquisition dans le cadre d'une activité occasionnelle, quasi-professionnelle ou professionnelle. Leur imposition à raison de leur perception par le particulier ne s'opposerait pas à celle à raison de leur cession, dès lors que ce n'est pas le même enrichissement qui est juridiquement appréhendé par l'impôt.

À envisager. Tenir séparés (au moins intellectuellement ou comptablement) les actifs numériques acquis dans la gestion du patrimoine privé et ceux acquis comme les revenus, fruits ou produits d'une activité en actifs numériques ou sur des actifs numériques, cette séparation se traduisant fiscalement par l'exclusion des seconds du portefeuille d'actifs numériques pour les besoins de l'application de l'article 150 VH bis.

¹⁵⁰ Pour des précisions, voir *Memento fiscal 2024, Lefebvre Dalloz, 2024, n° 48120.*

¹⁵¹ *BOI-RPPM-PVBMC-30-20, §70* ; R. VABRES, « Les NFT : quelle réglementation fiscale ? », *RD bancaire et fin.*, 4 juillet 2022, n° 4, dossier 35, n° 12 ; V. VARNEROT, « La qualification du NFT : enjeux pour l'imposition des plus-values des particuliers », *Droit fiscal*, 8 septembre 2022, n° 36, 305, n° 7.

¹⁵² J. GROSCLAUDE, Ph. MARCHESSOU, B. TRESCHER, *Droit fiscal général, Lefebvre Dalloz, 14^e éd., 2023, p. 86, n° 160.*

En conséquence, **le portefeuille d'actifs numériques est composé de l'ensemble des actifs numériques appartenant à l'ensemble des membres du foyer fiscal**. C'est une notion autonome, à la fois distincte du portefeuille comme notion technique (un contribuable peut disposer de plusieurs portefeuilles techniques, sous plusieurs formes) et du portefeuille au sens du droit civil. Il est parfaitement concevable qu'une personne puisse avoir plusieurs portefeuilles de valeurs mobilières, dès lors que cette intention a été clairement manifestée. En revanche, un contribuable n'aura jamais plus d'un portefeuille d'actifs numériques : un auteur emploie la formule d'« *enveloppe fiscale fongible* »¹⁵³. Tout actif numérique acquis (à titre onéreux comme gratuit) intègre donc, à la date de cette acquisition, le portefeuille d'actifs numériques du contribuable. De même, toute cession à titre onéreux par l'un quelconque des membres du foyer fiscal constitue un fait générateur d'imposition au niveau de ce foyer fiscal. La donation avant cession perd tout l'essentiel, voire tout son intérêt lorsque le donataire est rattaché au foyer fiscal du donateur : en effet, si du point de vue du droit civil, il y a bien transfert de propriété entre deux personnes, deux patrimoines distincts, du point de vue du droit fiscal, il n'y a qu'un mouvement entre membres d'un même foyer fiscal, c'est-à-dire un mouvement à l'intérieur d'un seul et même portefeuille.

- Au niveau *de la donation* : Pour l'Administration, il n'existe qu'un portefeuille d'actifs numériques par foyer fiscal¹⁵⁴. Dès lors, la donation entre membres d'un même foyer fiscal ne constitue qu'un mouvement interne au portefeuille : les actifs numériques n'en sont pas sortis, et doivent donc être considérés comme en faisant toujours partie. Tout au plus, et cela n'est même pas certain, il est possible de considérer que la valeur des actifs numériques au jour de la donation remplace la valeur d'acquisition par le donateur pour la détermination du prix total d'acquisition du portefeuille. Mais rien dans le texte de l'article 150 VH bis ne garantit une telle interprétation : il est au contraire possible de considérer que « *le prix total d'acquisition de l'ensemble du portefeuille* » signifie la somme des prix et valeurs d'entrée dans le portefeuille, ce que n'est pas juridiquement un mouvement à l'intérieur du portefeuille, entre membres du foyer fiscal qui le « *détiennent collectivement* ». Un tel mouvement n'est en effet par un mouvement par lequel une acquisition est réalisée pour le portefeuille d'actifs numériques.
- Au niveau *de la cession* : En cas de cession par le donataire membre du foyer fiscal du donateur, la cession par le premier impose de tenir compte des actifs numériques détenus par l'ensemble des membres du foyer fiscal. Est ainsi imposée la plus-value latente existant au niveau du portefeuille d'actifs numériques. Si TOUS les enfants du donataire sont membres de son foyer fiscal, l'intérêt de la donation avant cession est annihilé.
- Au niveau *de l'imposition* : Les plus ou moins-values de l'ensemble des membres du foyer fiscal doivent être globalisées dans le cadre de l'imposition du revenu, l'article 6 du Code général des impôts fixant celle-ci au niveau du foyer fiscal. Un impôt sera dû au titre de l'article 150 VH bis si le foyer fiscal est en situation de

¹⁵³ F. GOGUELAT, « Pratique de la fiscalité des actifs numériques », *Revue fiscale du patrimoine*, fév. 2023, n° 2, étude 4, n° 19 et s.

¹⁵⁴ BOI-RPPM-PVBMC-30-20, §70.

plus-value nette. En cas d'option en faveur du barème progressif de l'impôt, celle-ci est exercée pour l'ensemble des membres du foyer fiscal.

- Au niveau *de la déclaration* : Devront être déclarés l'ensemble des cessions réalisées au cours de l'année par l'ensemble des membres du foyer fiscal, ainsi que l'ensemble des comptes d'actifs numériques ouverts à l'étranger, notamment pour réception des actifs numériques donnés.

Enfin, doivent être compris dans ce portefeuille unique tant les actifs numériques *stricto sensu* que les « *droits s'y rapportant* » (art. 150 VH bis III, C CGI), ce qui devrait inclure la créance de restitution d'actifs numériques mis à disposition (*lending/staking*).

Attention. Si Pierre a 1 BITCOIN, il a dans son portefeuille d'actifs numériques 1 BITCOIN. Si Pierre a prêté 1 BITCOIN, il dispose d'une créance de restitution pour 1 BITCOIN. Il a donc dans son portefeuille d'actifs numériques, 1 BITCOIN.

2. le prix total d'acquisition du portefeuille

a. Notion

Notion de prix total d'acquisition de l'ensemble du portefeuille. Le prix total d'acquisition de l'ensemble du portefeuille (ci-après « *prix total d'acquisition* »), pour chaque cession, est constitué de la somme des valeurs de l'ensemble des acquisitions prises individuellement. L'article 150 VH bis III, A prévoit comment évaluer les acquisitions à titre onéreux et les acquisitions à titre gratuit. De cela, il résulte nécessairement qu'il faut tenir compte, pour déterminer l'exact contenu d'un portefeuille d'actifs numériques, de l'« *universalité des actifs numériques détenus par le contribuable* »¹⁵⁵, quel que soit le titre auquel il les a acquis.

- Pour les *acquisitions à titre onéreux*, le prix d'acquisition sera le prix de revient de l'actif numérique. Lorsqu'il a été acquis en plusieurs fois à des prix différents, il faudra tenir compte du prix de revient moyen. En cas d'échange (excepté entre actifs numériques, évidemment), la valeur à retenir est celle du bien ou du service fourni pour acquérir l'actif numérique.
- Pour les *acquisitions à titre gratuit*, la valeur d'acquisition à retenir est celle fixée pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit, ou la valeur réelle si cette première valeur est introuvable.

Le prix d'acquisition devrait être évalué à une valeur nulle dans deux cas de figure, l'un expressément prévu par l'Administration fiscale, l'autre par un auteur. Bien qu'il ait été adopté par plusieurs ordres juridiques¹⁵⁶, ce procédé est contestable et il lui sera opposé une méthode alternative :

1. Le contribuable n'est pas en mesure de fournir en cas de contrôle les justificatifs établissant le prix ou la valeur au moment de l'acquisition¹⁵⁷.

¹⁵⁵ Th. GUILLEBON, *Les monnaies virtuelles – Essai sur l'intégration d'une nouvelle classe d'actifs dans les concepts fondamentaux du droit privé*, thèse Université de Bordeaux, 2022, p.475, n° 740.

¹⁵⁶ Pour une défense, voir S. PARSONS, *Taxing, Crypto-Asset Transactions, Foundations for a Globally Coordinated Approach*, IBFD, 2022, p. 157.

¹⁵⁷ BOI-RPPM-PVBMC-30-20, §90.

2. Les cryptomonnaies cédées à titre onéreux ont été « *attribuées gratuitement* » : « *Dès lors que les bitcoins sont attribués « gratuitement », la valeur d'acquisition à retenir pour le calcul du résultat imposable est nulle* ». Ce mode d'évaluation pourrait être généralisé à toutes les hypothèses d'accroissements fortuits et « *gratuits* », comme les airdrops et les hard forks. Pourtant, le texte de l'article 150 VH bis devrait conduire, en l'état, à l'application d'une méthode différente. Ces gains doivent donc nécessairement être rapprochés des acquisitions à titre gratuit, laquelle prévoit une méthode d'évaluation susceptible de leur être appliquée. En effet, si la méthode principale prévue, celle de « *la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit* » est inapplicable, faute d'acte ou fait juridiques constitutifs du fait générateur de tels droits, la méthode résiduelle est alors applicable, celle-ci imposant de retenir « *la valeur réelle des actifs numériques ou des droits s'y rapportant déterminée au moment de leur entrée dans le patrimoine du cédant* ». Retenir cette méthode garantit au contribuable que l'enrichissement constitué par les gains d'*airdrop*, exclus du champ d'application de l'impôt sur le revenu, ne soient pas indirectement imposés par l'intermédiaire de l'impôt sur la plus-value, laquelle n'est destinée qu'à frapper le surplus d'enrichissement en capital, c'est-à-dire celui qui s'est ajouté à l'enrichissement initial en capital **depuis** l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable. La méthode alternative, qui consiste à retenir une valeur d'acquisition nulle, devrait donc en l'état du droit positif être rejetée, faute de base légale.

b. Fonction

Rôle du prix total d'acquisition. Le prix total d'acquisition doit être déterminé lors de chaque cession. À la différence du prix d'acquisition de tel ou tel actif numérique, qui est fixé une bonne fois pour toutes, le prix total d'acquisition du portefeuille est une notion évolutive, que vient modifier chaque cession, à titre onéreux comme gratuit. En effet, si les libéralités ne sont pas des faits générateurs d'imposition au sens de l'article 150 VH bis, ce sont des cessions qui, en ce qu'elles accroissent ou réduisent la masse globale du portefeuille, sont obligatoirement prises en compte par ce texte : non imposées, elles contribuent toutefois à la détermination de l'impôt. On peut distinguer les cas du donateur et du donataire d'actifs numériques.

Pour le donateur d'actifs numériques :

- La donation n'est pas un fait générateur d'imposition au sens de l'article 150 VH bis : si elle constitue bien une cession (acte translatif de propriété), elle ne présente pas le caractère onéreux exigé par ce texte.
- En revanche, la donation est une donnée de fait qui a une influence sur l'application future de l'article 150 VH bis : la valeur qu'avait l'actif numérique au moment de son entrée dans le patrimoine du donateur doit être retranchée du prix total d'acquisition, qui constitue un élément de la formule applicable à toute cession gouvernée par l'article 150 VH bis.

- La donation, opportunément, emporte une *purge de la plus-value*, en ce sens qu'elle n'est pas taxée au régime des plus-values d'actifs numériques¹⁵⁸. Elle sera cependant indirectement appréhendée par la taxation de la donation au titre des droits de mutation à titre gratuit.
- La donation d'actifs numériques en situation de moins-value latente n'autorise jamais le donateur à constater la moins-value existant au jour de la donation¹⁵⁹. Celle-ci est fiscalement perdue pour toujours.

Pour le donataire de cryptomonnaies :

- La donation ne constitue pas un fait générateur d'imposition au sens de l'article 150 VH bis : ce texte ne concerne que les cessions d'actifs numériques : leur acquisition et leur simple détention lui échappent de ce point de vue.
- En revanche, la donation est une donnée de fait qui a une influence sur l'application future de l'article 150 VH bis : la valeur de l'actif numérique, établie pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit doit être prise en compte pour la détermination du prix total d'acquisition, qui constitue un élément de la formule applicable à toute cession gouvernée par l'article 150 VH bis.
- Le donataire bénéficie de l'effet de purge précédemment mentionné dans la mesure où la valeur d'entrée (prix d'acquisition) fiscalement retenue est celle établie pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit.

¹⁵⁸ Sur la question de la donation avant cession, voir M. COZIAN, F. DEBOISSY, M. CHADEFaux, *Précis de fiscalité des entreprises*, LexisNexis, 47^e éd., 2023, pp. 316-317, n° 849.

¹⁵⁹ Voir, en matière de valeurs mobilières, M. COZIAN, F. DEBOISSY, M. CHADEFaux, *Précis de fiscalité des entreprises*, LexisNexis, 47^e éd., 2023, p. 303, n° 803 ; CE, 8^e et 3^e ch., 25 janv. 2017, n° 392063, *Checoury* (en l'espèce, l'Administration avait refusé l'imputation au motif que la cession était une libéralité. Solution retenue par la cour d'appel, censurée par le Conseil d'État qui lui reproche de n'avoir pas recherché l'existence d'une intention libérale, sans laquelle il ne peut y avoir de libéralité).

3. Le prix de cession

Notion de prix de cession. Aux termes de l'article 150 VH bis, III, le *prix de cession* correspond à la valeur de la contrepartie, quelle que soit sa forme (hors actifs numériques échangés sans soulte), minoré « *des frais supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession* », c'est-à-dire en pratique des frais de transaction¹⁶⁰. Le contribuable doit se ménager systématiquement la preuve de ces frais, qui lui incombera en cas de contrôle. Si le prix de cession intervient à deux reprises dans la formule d'évaluation des plus-values :

$$PVB = \text{Prix de cession} - \text{Prix total d'acquisition} \times \frac{\text{Prix de cession}}{\text{Valeur globale du portefeuille}}$$

Curieusement, l'Administration fiscale n'autorise la déduction des frais que du seul « *prix de cession qui constitue le premier terme de la différence prévue dans cette formule* »¹⁶¹. Rien dans le III de l'article 150 VH bis n'autorise cette distinction, cette méthode se référant par deux fois au prix de cession, dont il donne une **définition unique** au A et pour lequel il permet sans distinction la déduction des frais. L'effet de cette doctrine fiscale est une *majoration artificielle* de la plus-value de cession, contre la lettre de la loi pour laquelle le prix de cession s'entend en réalité du prix de cession net, soit le prix de cession brut diminué des frais dont le contribuable est en mesure de justifier, ce que postule la combinaison des deux alinéas composant le A du III de l'article 150 VH bis, dont le résultat final est le prix de cession dont tient compte le III.

Notion de valeur globale du portefeuille. La valeur globale du portefeuille consiste dans la somme de l'ensemble des valeurs vénales des actifs numériques qui le composent au moment de la cession. Le contribuable doit réitérer l'opération à chaque fois qu'il réalise une cession imposable¹⁶². Pour procéder à cette évaluation, le contribuable pourra, selon la doctrine fiscale¹⁶³, se référer à la cotation journalière moyenne¹⁶⁴ fournie par certaines plateformes d'échange ou d'agrégation de données de marché¹⁶⁵. S'il y recourt, ainsi qu'à un logiciel enregistrant et traitant fiscalement ses transactions, un auteur se demande si ces comportements ne risquent pas d'être traités comme des indices de l'exercice d'une profession ou de conditions analogues à celles caractérisant l'exercice d'une situation professionnelle. Nous ne le pensons pas, car d'une part ces comportements ne sont pas relatifs aux activités fiscalisées elles-mêmes mais à leur fiscalité, d'autre part ils sont provoqués par la règle fiscale prévue... pour les plus-

¹⁶⁰ Soient les « *frais payés à la plateforme d'échanges ou aux « mineurs » en contrepartie de la validation de la transaction* ». *Memento fiscal 2024, Lefebvre Dalloz, 2024, n° 33610, c ; BOI-RPPM-PVBMC-30-20, §50.*

¹⁶¹ *BOI-RPPM-PVBMC-30-20, §50 ; Memento fiscal 2024, Lefebvre Dalloz, 2024, n° 48870.*

¹⁶² Th. GUILLEBON, *Les monnaies virtuelles – Essai sur l'intégration d'une nouvelle classe d'actifs dans les concepts fondamentaux du droit privé*, thèse Université de Bordeaux, 2022, p. 475, n° 741.

¹⁶³ *BOI-RPPM-PVBMC-30-20, §150.*

¹⁶⁴ Ou, alternativement, selon un auteur (Th. GUILLEBON, *Les monnaies virtuelles – Essai sur l'intégration d'une nouvelle classe d'actifs dans les concepts fondamentaux du droit privé*, thèse Université de Bordeaux, 2022, p. 476, n° 742), à la cotation du moment exact de la cession. Cette proposition est motivée par la volatilité du marché des actifs numériques, le cours moyen pouvant être extrêmement différent du cours réel de cession, qui peut d'ailleurs l'avoir motivée.

¹⁶⁵ A. LOURIMI, « Les commentaires administratifs du régime fiscal des plus-values sur actifs numériques », *Droit fiscal*, n° 37, 12 septembre 2019, 360, n° 7 ; O. DEBAT, « Quelques aspects fiscaux concernant les crypto-monnaies », *RD bancaire et fin.*, mai-juin 2023, n° 3, étude 10, n° 7 ; A. EL MEJRI, « Le droit fiscal confronté aux nouveaux biens : le cas des crypto-monnaies », *RTD Com.*, 10 octobre 2023, n° 3, p. 543 et s., n° 14.

values des particuliers : le contribuable qui ferait tout pour respecter la règle... pourrait finalement se voir appliquer une tout autre règle !

Cessions successives. En vertu de l'article 150 VH bis, III, B, alinéa 3, le contribuable doit, lorsqu'il a réalisé des cessions successives, soustraire du prix total d'acquisition *la fraction du capital* (ou quote-part du prix total d'acquisition) de la cession précédente¹⁶⁶ et ajouter les nouvelles valeurs d'acquisition. Ainsi que le relève un auteur¹⁶⁷, chaque cession génère deux chiffres importants pour le contribuable :

1. Une plus ou moins-value à déclarer.
2. Une fraction de capital à retrancher.

Exemple : Le lundi, Pierre a acquis 1 FISCOIN pour 5€, 1 FRAUDCOIN pour 10€ et 1 MINIABUSCOIN pour 12€.

Le mardi, le FISCOIN vaut 6€, le FRAUDCOIN 11€ et le MINIABUSCOIN 17€. Il cède son FISCOIN. Le mercredi, il achète un VHBISCOIN pour 8€

$PVB = \text{Prix de cession} - [\text{Prix total d'acquisition} \times \text{Prix de cession/valeur globale du portefeuille}]$

$$PVB = 6 - [27 \times 6/34] = 1,236$$

La fraction de capital à retrancher du prix total d'acquisition pour les cessions à venir est égale au prix de cession – la plus-value

$$FCR = 6 - 1,236 = 4,764\text{€}$$

Lors de la prochaine cession, Pierre devra :

1. Retrancher du prix total d'acquisition la fraction de capital identifié lors de la précédente cession, soit 4,764€
2. Ajouter au prix total d'acquisition le prix d'acquisition du VHBISCOIN, soit 8€.

Raisonnement à suivre en cas d'acquisitions et de cessions d'actifs numériques en devise. Il est possible que les actifs numériques aient été acquis ou cédés contre des devises. La question de savoir si l'opération constitue une vente ou un échange est alors indifférente du point de vue de l'article 150 VH bis, puisque tant la vente que l'échange sont bien des cessions à titre onéreux au sens de ce texte. Il se pose cependant une autre question, dont la réponse n'est pas indifférente : c'est celle de la conversion en euros de l'éventuelle plus ou moins-value réalisée en devise. Cette conversion s'impose nécessairement dans la mesure où « *l'impôt sur le revenu établi par l'administration fiscale*

¹⁶⁶ Th. GUILLEBON, « Instauration d'un régime d'imposition des plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par les particuliers », *Droit fiscal*, 3 janv. 2019, n° 1-2, comm. 30, n° 81 ; S. DISSA, « *La fiscalité des crypto-actifs, les actifs numériques, des actifs financiers comme les autres*, Mémoire de Master II Université Toulouse Capitole 2022, p. 41, n° 125.

¹⁶⁷ Th. GUILLEBON, « Instauration d'un régime d'imposition des plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par les particuliers », *Droit fiscal*, 3 janv. 2019, n° 1-2, comm. 30, n° 78 : « *pour prendre une formule imagée, il est nécessaire de scinder le prix de cession antérieure ou la valeur en deux éléments : le gain net (la plus-value) et la quote-part de prix d'acquisition* ».

[est] nécessairement établi en euros »¹⁶⁸. Le principe de la conversion étant acquis, il s'agit alors de déterminer « quand et comment il convient de passer de la devise étrangère à l'euro ». Deux méthodes sont envisageables :

- Méthode de la conversion du résultat du calcul en euros : Les valeurs d'acquisition et de cessions sont exprimées en devise, produisant un résultat en devise, lequel est alors converti en euros par application du taux de change ayant cours *au jour de la cession*. Ici l'application de la méthode de calcul précède la conversion en euros.
- Méthode de la conversion des termes du calcul en euros : Ou bien convertir d'abord les valeurs d'acquisition et de cession en euros, en appliquant respectivement les taux de change au jour de l'acquisition et de la cession, puis appliquer la méthode de calcul de l'article 150 VH bis du Code général des impôts. En ce cas, la plus ou moins-value brute est directement exprimée en euros. Ici la conversion en euros précède l'application de la méthode de calcul.

Aucune de ces deux méthodes n'est par nature favorable au contribuable ou à l'Administration fiscale, puisque chacune d'entre elles peut avantager ou désavantager l'un ou l'autre, selon que la devise s'apprécie ou se déprécie par rapport à l'euro entre l'acquisition et la cession¹⁶⁹. Par analogie¹⁷⁰ avec la solution retenue par le Conseil d'État en matière de plus-values immobilières¹⁷¹ et de valeurs mobilières¹⁷², c'est la seconde méthode proposée qui devrait avoir les faveurs de l'Administration fiscale et devrait donc être suivie, sans liberté de choix, par le contribuable. En conséquence, la conversion (intellectuelle¹⁷³) en euros de chacun des termes de la méthode s'impose et doit précéder son application¹⁷⁴, le taux de change à retenir pour les valeurs d'acquisition est celui en vigueur à la date des acquisitions, et celui à retenir pour les prix de cession est celui en vigueur à la date de la cession : « *cette interprétation a pour effet mécanique d'internaliser dans la base imposable le résultat d'une opération de change fictive* ».

¹⁶⁸ Concl. R. VICTOR ss. CE, 8^e et 3^e ch., 13 sept. 2021, n° 443914, n° 1. Voir aussi B. CASTAGNÈDE, *Précis de fiscalité internationale*, PUF, 6^e éd., 2019, p. 231, n° 257 : « *Lorsqu'ils sont exprimés en monnaie étrangère, les revenus encaissés hors de France doivent être déclarés pour leur contre-valeur en euros calculée d'après le cours du change à Paris au jour de la mise à disposition du revenu à l'étranger (encaissement, inscription au crédit d'un compte)* ».

¹⁶⁹ Pour une illustration, voir G. DE LA TAILLE, « Le particulier et l'argent de change », *RJF* 12/21, n° III.

¹⁷⁰ Si les lois fiscales sont d'interprétation stricte et ne peuvent donc être étendues par voie d'analogie, il en va autrement des solutions jurisprudentielles qui ne sont pas des applications littérales de la loi fiscale. Pour que le gain ou la perte de change reste en dehors de la détermination de l'assiette imposable de l'article 150 VH bis, il faudrait que sa lettre s'y oppose. Or, comme celle des textes régissant les plus-values immobilières et de valeurs mobilières, elle n'est pas hostile à l'internalisation du change, puisqu'elle se contente de n'en rien dire.

¹⁷¹ CE, 12 mars 2014, n° 352212.

¹⁷² CAA Versailles, 19 déc. 2012, n° 17VE01521, *Sté Securitas France Holding* pour le régime des BIC ; CE, 13 sept. 2021, n° 443914 pour l'article 150-0 A : « *les gains ou pertes de change pouvant être constatés lors de cessions de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés (...) constituent une composante des gains nets ou moins-values réalisés et sont pris en compte pour la détermination des sommes imposables en application de l'article 150-0 A du CGI* ».

¹⁷³ Le contribuable n'est évidemment pas obligé de convertir en euros les devises reçus à titre de prix de cession.

¹⁷⁴ Voir l'observation du rapporteur public R. VICTOR ss. CE, 13 sept. 2021, n° 443914 : « *Dans notre affaire, dans laquelle l'exercice par la France de son pouvoir d'imposer n'est pas en cause, il faut chausser des lunettes françaises. Or, il nous paraît qu'il y a une sorte de règle implicite dans le traitement par le droit fiscal français des plus-values réalisées par des particuliers, qui consiste à regarder chacun des termes de la plus-value depuis la France, donc en euros, la conversion devant se faire à chaque étape* ».

En conséquence, le gain de change virtuel (puisqu'aucune opération de change devise-euro n'a été réalisée par le contribuable) intervenant à l'occasion d'une cession d'actifs numériques est fiscalisé à titre accessoire. Le résultat de l'opération intellectuelle de change majeure ou mineure le produit de la méthode de calcul, de sorte que la fiscalisation du gain de change n'est pas nécessairement défavorable au contribuable¹⁷⁵. Elle l'oblige cependant à tenir compte d'un paramètre supplémentaire et qui n'est absolument pas évident à la lecture de l'article 150 VH bis.

C'est d'autant plus curieux que gain de change à titre principal réalisé par un particulier dans la gestion de son patrimoine privé serait exempté¹⁷⁶ de fait, existant dans un « *néant fiscal* »¹⁷⁷ ou le serait selon le régime de l'article 150 UA¹⁷⁸, si l'on assimile les devises à des meubles.

C. Imposition de la plus-value imposable

Traitement des moins-values brutes et du déficit annuel. Les moins-values de cession d'actifs numériques d'une année d'imposition ne peuvent être imputées que sur les plus-values de cession d'actifs numériques de cette même année (art. 150 VH bis, IV, le terme employé, « *exclusivement* », n'est pas anodin...). Il n'est donc pas possible, par exemple, d'imputer une moins-value d'actifs numériques sur une plus-value de valeurs mobilières. L'imputation est purement interne à l'article 150 VH bis. Le dispositif ne prévoit aucun report d'un éventuel déficit : s'il est constaté une moins-value nette pour l'année, elle n'est imputable ni sur le revenu global de l'année, ni sur les plus-values des années futures (*tunnelisation*). **La perte économique de l'année est fiscalement perdue pour toujours.** Les tentatives parlementaires d'alignement sur le régime des plus-values mobilières, se sont pour le moment révélées infructueuses¹⁷⁹.

Modalités d'imposition. Le taux d'imposition est le même que pour les plus-values de capitaux mobiliers, soit 12,8% (art. 200 C al. 1er¹⁸⁰) + 17,2% de prélèvements sociaux¹⁸¹. Comme en matière de capitaux mobiliers¹⁸², le contribuable dispose depuis le

¹⁷⁵ Il en va de même des pertes et des gains de change rendues nécessaires, en matière de BIC, par l'article 38, 4 du CGI. Voir J. GROSCLAUDE, Ph. MARCHESSOU, B TRESCHER, *Droit fiscal général*, Lefebvre Dalloz, 14^e éd., 2023, p. 131, n° 309.

¹⁷⁶ G. DE LA TAILLE, « Le particulier et l'argent de change », *RJF* 12/21, n° IIII.

¹⁷⁷ R. VICTOR, n° 14, ss. CE, 8^e et 3^e ch., 26 avr. 2018, n° 417809, *Rycke* ; note M. COLLET, *Droit fiscal*, n° 24, juin 2018, 298, n° 6 ; R. VICTOR ss. CE, 13 sept. 2021, n° 443914, n° 3 et 4.

¹⁷⁸ En ce sens, P. GUÉDON, *Blockchain et droit fiscal*, n° 420 ; *BOI-RPPM-PVBMI-10-20*, §160, remarque 2.

¹⁷⁹ Th. GUILLEBON, « Option pour l'imposition au barème de l'IR des plus-values de cessions d'actifs numériques par les particuliers », *Droit fiscal*, 7 janvier 2022, n° 1-2, comm. 28, n° 7 ; *Amendements n° I-CF273, I-CF921 et I-CF882*, déposés le 30 septembre 2021 (Loi de finances pour 2022).

¹⁸⁰ « **Les plus-values réalisées dans les conditions prévues à l'article 150 VH bis sont imposées au taux forfaitaire de 12,8 %.**

Par dérogation au premier alinéa du présent article, sur option expresse et irrévocable du contribuable, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont retenues dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration ».

¹⁸¹ À titre exceptionnel pourra trouver à s'appliquer la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de l'article 223 sexies du CGI. O. DEBAT, « Quelques aspects fiscaux concernant les crypto-monnaies », *RD bancaire et fin.*, mai-juin 2023, n° 3, étude 10, n° 7.

¹⁸² Article 200 A, 2 du CGI.

1^{er} janvier 2023¹⁸³ d'une option¹⁸⁴ expresse, globale, irrévocable¹⁸⁵ et jouant au niveau du foyer fiscal¹⁸⁶ en faveur du barème progressif de l'IR (art. 200 C al. 2), qui s'exerce dans les mêmes conditions, **mais qui est indépendante¹⁸⁷ de celle-ci** : ainsi le fait d'opter pour le barème pour les revenus de capitaux mobiliers ne s'étend pas aux plus-values d'actifs numériques qui demeurent soumises au taux d'IR forfaitaire de 12,8%, sauf si l'option qui les concerne spécifiquement a également été exercée. Le contribuable aura intérêt à exercer cette option si son taux d'imposition marginal est de 0% ou 11%¹⁸⁸ : en effet, les plus-values accroissent l'assiette du revenu net global de l'article 158, auquel s'applique le barème progressif de l'IR (art. 197, I CGI)¹⁸⁹.

Quatre cas de figure sont donc possibles :

- Le contribuable n'exerce aucune des deux options : ses plus-values de capitaux mobiliers et d'actifs numériques sont respectivement imposées selon les taux prévus aux articles 200 A, 1, B et 200 C alinéa 1^{er}.
- Le contribuable n'exerce que l'option de l'article 200 A, 2 sur les capitaux mobiliers : Si les plus-values de capitaux mobiliers sont en conséquence soumises au barème progressif, les plus-values d'actifs numériques demeurent soumises au taux forfaitaire d'IR de 12,8% prévu par l'article 200 C alinéa 1^{er}.
- Le contribuable n'exerce que l'option de l'article 200 C alinéa 2nd sur les plus-values d'actifs numériques : Si les plus-values d'actifs numériques sont en conséquence soumises au barème progressif, les plus-values de capitaux mobiliers demeurent soumises au taux forfaitaire d'IR de 12,8% prévu par l'article 200 A, 1, B.
- Le contribuable exerce les deux options. Ses plus-values de capitaux mobiliers et d'actifs numériques sont en conséquence soumises au barème progressif.

Attention : Aux termes de l'article 200 C, alinéa 2, l'option a pour effet l'intégration des plus-values d'actifs numériques dans l'assiette du revenu global net de l'article 158, dont

¹⁸³ Article 79 de la loi de finances pour 2022.

¹⁸⁴ Pour un examen détaillé de ses conditions et de son régime, voir Th. GUILLEBON, « Option pour l'imposition au barème de l'IR des plus-values de cessions d'actifs numériques par les particuliers », *Droit fiscal*, 7 janvier 2022, n° 1-2, comm. 28, n° 19.

¹⁸⁵ Il devrait logiquement résulter de cette irrévocabilité de l'option que le contribuable qui l'a exercée ne peut plus y renoncer en cours de contrôle ou pendant le délai de réclamation. Telle est la position qu'avait exprimée l'Administration fiscale dans une réponse ministérielle (RM Klinkert n° 3778, *JOAN*, 24 oct. 2023, p. 9400) que le Conseil d'État (CE, 5 avr. 2024, n° 490411) a refusé d'annuler, considérant qu'elle ne portait « aucune interprétation formelle de la loi fiscale au sens des dispositions précitées de l'article L. 80A du livre des procédures fiscales ». Les articles 200 A, 2 et 200 C, alinéa 2^e étant sur ce point identiquement rédigés, la solution du Conseil d'État devrait être transposée du premier au second de ces textes.

¹⁸⁶ *Memento fiscal 2024, Lefebvre Dalloz*, 2024, n° 49700, b.

¹⁸⁷ F. GOGUELAT, « Pratique de la fiscalité des actifs numériques », *Revue fiscale du patrimoine*, fév. 2023, n° 2, étude 4, n° 14.

¹⁸⁸ F. GOGUELAT, « Pratique de la fiscalité des actifs numériques », *Revue fiscale du patrimoine*, fév. 2023, n° 2, étude 4, n° 14.

¹⁸⁹ Th. GUILLEBON, « Option pour l'imposition au barème de l'IR des plus-values de cessions d'actifs numériques par les particuliers », *Droit fiscal*, 7 janvier 2022, n° 1-2, comm. 28, n° 19.

il résulte l'application du barème progressif de l'IR. La méthode d'évaluation des plus-values reste donc soumise à l'article 150 VH bis, ce que rappelle expressément l'article 158, 6 ter¹⁹⁰. L'option modifie donc uniquement les règles de liquidation de l'impôt sans affecter les règles d'assiette.

L'exonération dérisoire du II, B de l'article 150 VH bis du CGI. Le B du II de ce texte prévoit une exonération d'impôt, pour chaque année d'imposition, pour les personnes réalisant des cessions dont *la somme des prix de cession*, (ainsi qu'est définie la notion est définie au A du III) n'excède pas 305€. Ce plafond, ridiculement faible, s'apprécie au niveau du foyer fiscal¹⁹¹ et pour l'ensemble des cessions réalisées au cours de l'année d'imposition, et non pas cession par cession, comme c'était le cas lorsque les cryptomonnaies répondaient jurisprudentiellement de l'article 150 UA¹⁹². Le seuil est donc fixé par référence au prix total des cessions et non à la plus-value nette.

Attention. Il ne faut pas se faire avoir par ce texte ! ce serait intéressant de récolter (*harvest*) chaque année le bénéfice de l'exonération si la somme concernait *la somme des plus-values*... Dès que le plafond annuel de 305€ est dépassé, toutes les cessions sont imposables dès le premier euro¹⁹³. Enfin, il convient de rappeler qu'être exonéré ne dispense pas de l'obligation déclarative : celle-ci est seulement allégée, le contribuable n'ayant à déclarer que les seuls prix de cession¹⁹⁴.

Exemple : Pierre a cédé 1 FISCOIN pour 305€ en 2023, réalisant une plus-value de 300€. Il est exonéré d'impôt en 2024. Paul a cédé 1 Fiscoin pour 306€, réalisant une plus-value de 301€. Il est imposable en 2024 et devra s'acquitter de 90€ ($301 \times 0,3$).

¹⁹⁰ Th. GUILLEBON, « Option pour l'imposition au barème de l'IR des plus-values de cessions d'actifs numériques par les particuliers », *Droit fiscal*, 7 janvier 2022, n° 1-2, comm. 28, n° 20.

¹⁹¹ *Memento fiscal 2024, Lefebvre Dalloz*, 2024, n° 48460.

¹⁹² Th. GUILLEBON, « Instauration d'un régime d'imposition des plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par les particuliers », *Droit fiscal*, 3 janv. 2019, n° 1-2, comm. 30, n° 66.

¹⁹³ *BOI-RPPM-PVBMC-30-10*, §100 ; S. MAUBERT-MENDEZ, A. AJROUD CHETIOUI, « Le casse-tête de la détention du cryptoactif », *Lexbase Fiscal*, 3 juin 2021, n° 867 ; *Memento fiscal 2024, Lefebvre Dalloz*, 2024, n° 48470.

¹⁹⁴ *BOI-RPPM-PVBMC-30-10*, §90.